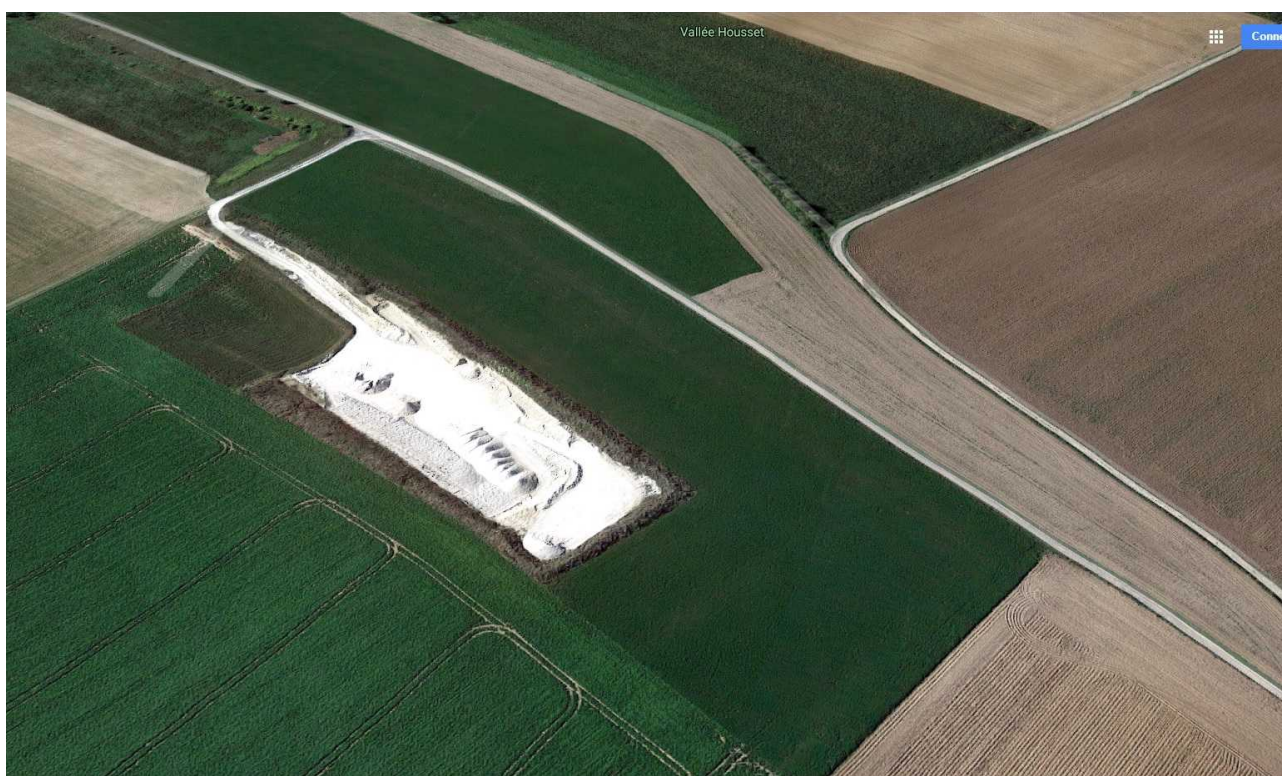


Demande de renouvellement d'autorisation décennale pour l'exploitation d'une carrière de craie au lieu-dit La Bouloire

Communes de Housset et Châtillon-lès-Sons,
département de l'Aisne



Maîtrise d'ouvrage
et réalisation du dossier :
LV Calcaire, la Neuville-Housset

02 Décembre 2020

Préambule

La société LV Calcaire a été autorisée à exploiter une carrière de craie sur le territoire des communes de Châtillon-lès-Sons et Housset .

Cette carrière, dite « Carrière de la Bouloire (au cadastre) ou Bouloire (à l'IGN)», est autorisée depuis le 2 décembre 2002 pour 20 ans, par l'arrêté préfectoral n°2002-1173,

sur une surface de 5 ha pour une extraction annuelle moyenne de 9.300 tonnes.

Les matériaux extraits sont évacués par voie routière après éventuel concassage sur place.

Au démarrage de l'exploitation, le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a pas pu être respecté.

Aujourd'hui, la société LV Calcaire souhaite entériner cette adaptation en soumettant à l'autorisation un nouveau phasage d'exploitation.

Ainsi, pour ces raisons techniques (retard initial du début d'exploitation,...), économiques (sur estimation de la demande annuelle ...), la société LV Calcaire n'a pas exploité le gisement au rythme initialement prévu de 9.300t/an en moyenne et ne pourra pas terminer l'exploitation du site à la date d'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (2022).

La société LV Calcaire demande donc une prolongation de la durée de son autorisation d'extraction pour 10 années supplémentaires afin de permettre la finalisation de l'exploitation du gisement et du réaménagement du site.

En application du Code de l'Environnement (art R.181-13 à 15 et art R. 181-46 à 49), ce dossier couvre donc les points suivants :

- Le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation portant sur le phasage,
- Une demande de prolongation de l'activité qui en découle

Ce dossier évoque :

- * les analyses, mesures et contrôles exigées sur le site,
- * le calcul actualisé des garanties financières liées au nouveau phasage d'exploitation,
- * une analyse des principales incidences environnementales de ces modifications, avec une nouvelle prise en compte des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) sans pour autant démontrer que la prolongation d'activité induise une perturbation significative sur les faunes mobiles de ces espaces sensibles.

Sommaire

Préambule	p03
1. LETTRE DE DEMANDE	p07
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	p09
3. PRÉSENTATION DE LA CARRIÈRE et AUTORISATION ACTUELLE	p11
3.1 Localisation et accès initial au site	11
3.2 Situation cadastrale	14
3.3 Historique réglementaire du site	15
3.4 Description de l'activité et rappels des modalités initiales d'exploitation	20
3.5 État d'avancement (à fin 2020)	25
3.6 Garanties financières initiales	26
4. LES MODIFICATIONS SOLLICITÉES	p30
4.1 Généralités	30
4.2 Le plan de phasage	30
4.3 La durée d'autorisation	33
4.4 Le nouveau calcul des garanties financières	35
5. ANALYSES, MESURES ET CONTRÔLES	p38
6. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	p39
6.1 Incidence sur les eaux souterraines et superficielles	39
6.2 Incidence sur les milieux naturels	39
6.3 Compatibilité avec les documents de planification	43
ANNEXES	p45
A1* Conformité du dossier au code de l'environnement	
A2* Extrait K-bis	
A3* Accords des propriétaires pour la prolongation d'exploitation sur 10 années supplémentaires	
A4* Capacités financières de la SARL LV Calcaire	
A5* Plan d'état de situation 11/2020	

1. LETTRE DE DEMANDE

Jean Louis Détrée
LV Calcaire
2 rue de Chevennes
02250 La Neuville Housset

à Monsieur le Préfet
PRÉFECTURE de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer,
02000 Laon

Objet : Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation et demande de prolongation d'activité

Carrière de craie exploitée sur les communes de Housset et Châtillon-lès-sons (02) et exploitée par la société LV calcaire - Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2002-1173 échu le 3 Décembre 2022,

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean Louis Détrée agissant en qualité de gérant, concernant notre carrière de craie, exploitée sur les communes de Housset et Châtillon-lès-sons, et autorisée selon l'Arrêté Préfectoral 2002-1173 en date du 02 décembre 2002 ai l'honneur de vous demander d'autoriser :

· **La modification temporelle du phasage d'exploitation** (selon l'Art. R181-46 du Code de l'Environnement) : pour des raisons techniques (contraintes d'exploitation), le phasage initial proposé dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas pu être respecté. L'absence d'impact sur l'environnement de cette adaptation est détaillée dans ce présent dossier,

· **La prolongation de la durée d'exploitation** (selon l'Art. R181-49 du Code de l'Environnement) : pour des raisons techniques, économiques et environnementales, l'ensemble du gisement ne sera pas exploité dans les délais impartis de l'autorisation actuelle, soit le 3 décembre 2022. Une demande de prolongation de 10 années supplémentaires est sollicitée à compter de l'arrêté préfectoral complémentaire, dans le respect des limites actuelles fixées par l'autorisation en vigueur (rythme moyen d'extraction en-deçà tandis que le maximum est inchangé), superficie d'exploitation équivalente, volume total exploité sur toute la durée de l'autorisation inchangé, ...).

Ces modifications ne concernent pas d'autres parcelles que celles sur lesquelles cette activité est actuellement autorisée. De plus, elle n'engendre aucun changement concernant le rythme maximal d'extraction, ni sur la méthode d'exploitation ou le projet de remise en état final.

Vous trouverez ci-joint les éléments principaux d'appréciation de cette modification, notamment :

- Un descriptif du nouveau projet,
- Une notice justificative,
- Le nouveau calcul des garanties financières,
- Les analyses, mesures et contrôles requis par l'arrêté 2002-1173 ,
- Les incidences de ces modifications sur l'environnement.

La présente demande est rédigée conformément au code de l'environnement.

Nous sollicitons simplement de Monsieur le Préfet une dérogation nous autorisant à remplacer le plan de l'état 2020 de la carrière requis à l'échelle 1/200ème, par un plan A4 annexé largement suffisant pour la précision des informations à reporter sur 5 hectares.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

A La Neuville Housset ,
Le 19/10/ 2020

Pour LV Calcaire
Le gérant, Jean Louis Détrée
LV CALCAIRE
2 rue de Chevennes
02.250 - LA NEUVILLE HOUSSET

2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

dénomination sociale : S.A.R.L L.V Calcaire
forme juridique : S.A.R.L au capital de 140.000 euros
siège social : 2 rue Chevennes 02250 LA NEUVILLE-HOUSSET
téléphone : 03 23 63 23 07
télécopie : 03 23 63 62 43
n°SIREN : 343 782 652
n° SIRET " 00048
code APE : 141 C
qualite du signataire de la demande : Jean-Louis DETREE, gérant

3. PRÉSENTATION DE LA CARRIÈRE de Châtillon-lès-Sons et AUTORISATION ACTUELLE

3.1 Localisation et accès au site (illustrations extraites du dossier initial de demande d'autorisation)

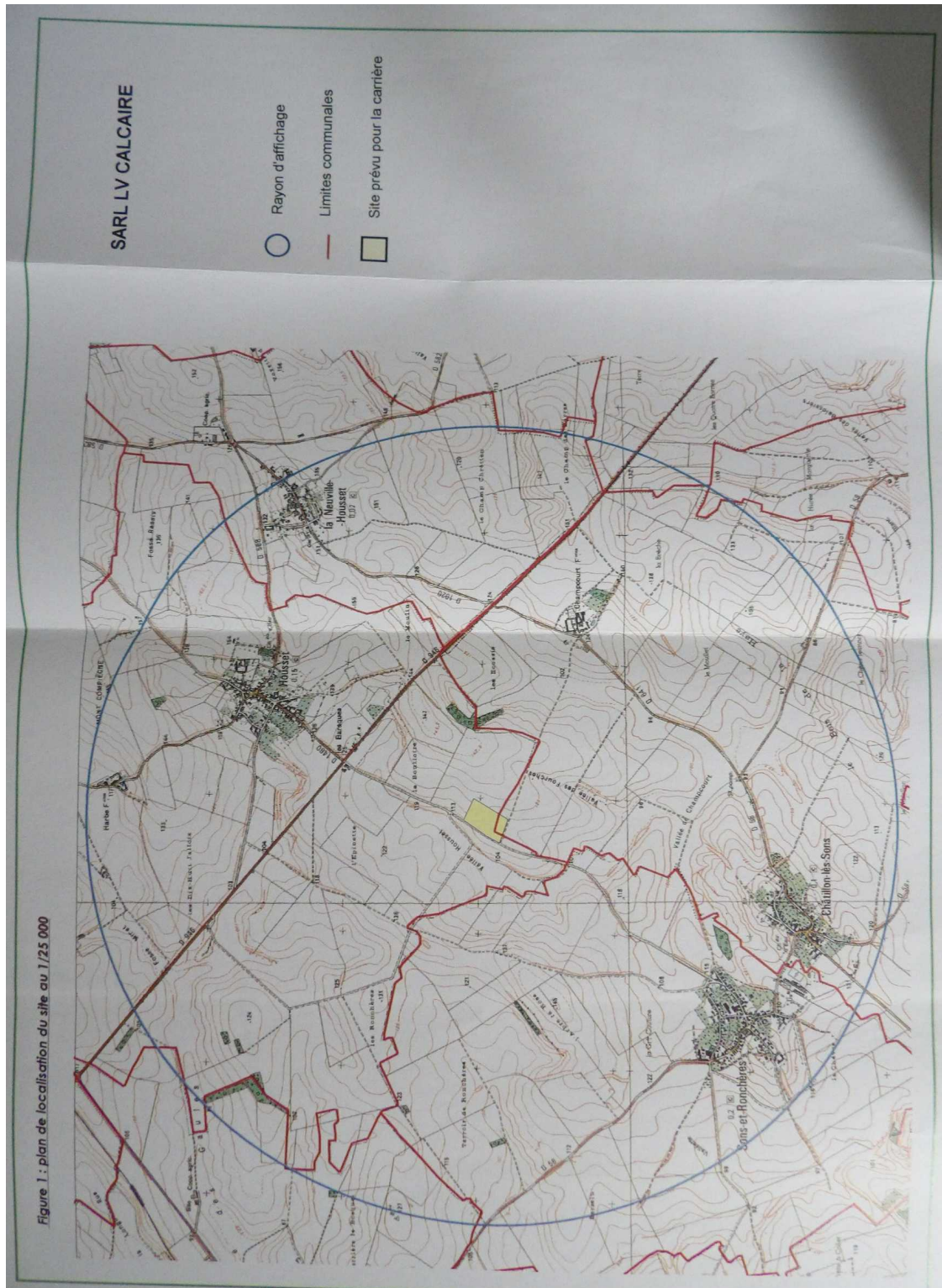


fig. 01 : Localisation à l'échelle du rayon de l'enquête publique



Photographie 3 : le site vu du chemin de la Bouloire
(à gauche : une partie de la carrière actuellement en exploitation)



Photographie 4 : vue du site vers le sud (Châtillon-lès-Sons)

fig. 02 : paysage agricole initial



Photographie 5 : vue du site vers le nord-est (Housset, Ferme des Baraques)



Photographie 6 : vue du site vers l'ouest

fig. 03 : paysage agricole initial

3.2 Situation cadastrale (extrait du dossier initial)

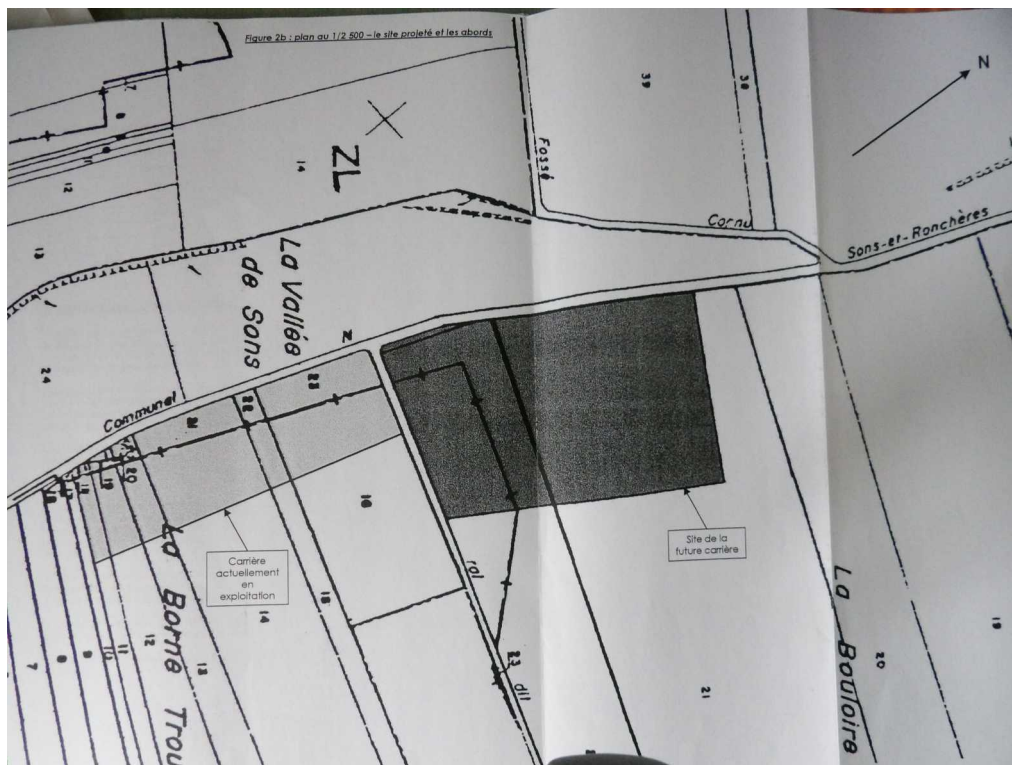
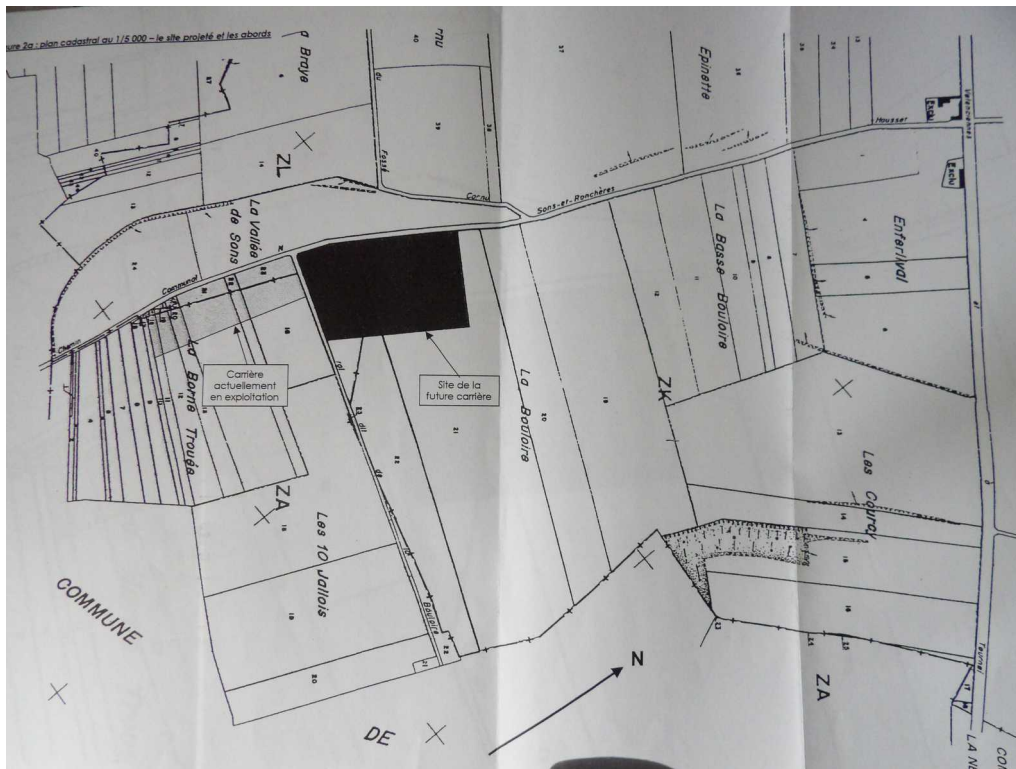


fig. 04 et 05 : le contexte cadastral

Ainsi qu'il est décrit au dossier initial de demande d'autorisation, page 6, la carrière dont il est aujourd'hui demandé la prolongation d'exploitation « se tient sur les communes de Châtillon-lès-Sons au lieu-dit « la Borne Trouée » et Housset au lieu-dit « la Bouloire ». Elle concerne une partie des parcelles cadastrées de Housset ZK 21 et 22, et une partie de la parcelle ZA 17 de Châtillon-lès-Sons. La zone d'emprunt est située entre le chemin rural dit de « la Bouloire » et la route communale n°7.

L'emplacement du projet se trouve au nord nord-est du bourg de Châtillon-lès-Sons, à plus de 2 km des premières habitations, au nord-est du village de Sons-et-Ronchères à environ 1,9 km des premières maisons, et au sud - sud-ouest de Housset à plus d'1,5 km de la sortie du village et à plus d'1 km de la Ferme des Baraques.

...

L'installation concerne des terrains agricoles appartenant à Monsieur Charles ALLAVOINE, Madame Marie-Odile NODE-LANGLOIS et Mademoiselle Christine ALLAVOINE. Un contrat de forage a été rédigé entre le gérant de la S.A.R.L. L.V. CALCAIRE et les trois propriétaires précités pour une durée de 20 ans. ...

La zone à exploiter concerne une terre cultivée sise au milieu d'autres parcelles agricoles. Cette parcelle est actuellement exploitée par Monsieur Denis ALLAVOINE, exploitant agricole à Housset. L'objectif à la fin de l'extraction de la craie est la remise en culture....

Les conseils municipaux de Châtillon-lès-Sons et Housset ont émis un avis favorable à ce projet de carrière. ... Aucune servitude n'existe sur la parcelle concernée par la présente demande d'autorisation d'exploiter »

3.3 Historique réglementaire du site : législation initiale en 2002 et en vigueur en 2020

Le régime initial de 2002 auquel est soumis à sa création la carrière de la Bouloire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est celui de la rubrique 2510, soumis à autorisation selon l'arrêté du 22 septembre 1994 *sur les autorisations relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières*, et enquête publique dans un rayon de 3 km en situation d'*exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux*.

« *L'exploitation de la carrière* » s'entend au sens de l'article 4 du code minier.

La version en vigueur de 1977 à 2003 de l'article 4 du code minier étant alors :

« *Sont considérés comme carrières, les gîtes non mentionnés aux articles 2 (gîtes de minerais) et 3 (gîtes géothermiques)* »

La version de l'article 4 en vigueur depuis 2008 ajoutera aux exclusions les gîtes cités à l'article 3-1 (cavités de stockage)

Ce texte a été abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 17

*** sur le code minier** : législation en vigueur en 2020

L'article 4 est remplacé par l'article L311-1 du nouveau code minier créé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, et modifié par la n°2016-1687 art 62: « *Sont soumis au régime légal des carrières les gîtes contenant des substances minérales ou fossiles autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1* »

Lequel article L111-1 modifié par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 - art. 2 précise : « *Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : ...* ». Suit une liste de 15 minéraux et métaux ne comprenant pas le calcaire. Le régime des carrières est ainsi défini par ce qu'il n'est pas.

*** sur la rubrique ICPE : dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les carrières relèvent du code de rubrique 2510**

Elle est *initialement* régie par les décrets du 7 juillet 1992, du 30 avril 2002 et du 31 mai 2006, relatifs à la nomenclature des installations classées : « 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux sous chapitre du 2.5. Matériaux, minerais et métaux »

Ce paragraphe « Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) » concerne entre autres les :

1. *Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5* (carrières de marnage sans but commercial) *et 6.* (carrières destinées à la restauration des monuments historiques)

Selon cette réglementation, les établissements relevant de cette rubrique sont soumis au régime de **l'autorisation** (A - avec rayon d'information de 3 km), définie par l'arrêté du 22 septembre 1994, *autorisation relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.*

En effet, la carrière de craie exploitera une parcelle d'une surface totale de 5 hectares (165 à 180m / 270 à 281m). Quantité potentiellement extractible : 143.000 m³, soit 186.000 tonnes.

*** sur le régime déclaratif :**

le régime déclaratif antérieur était celui de l'autorisation, pour les carrières d'une surface de plus de 5 hectares (article 7 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) avec étude d'impact et enquête publique. « *Ne sont pas soumises à l'enquête publique prévue à l'article 106 du code minier les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 5 hectares et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 150.000 tonnes* ». Article 7 modifié par [décret 85-448 du 23 avril 1985 art. 23](#) puis abrogation du décret 79-1108 par décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 - art. 60.

le régime déclaratif actuellement en vigueur : selon le schéma départemental des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 (non modifiée depuis le 21 septembre 2000 et donc toujours en vigueur en 2020) inclut les carrières dans le champ de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et généralise, pour ces activités, le régime d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique.

De plus, le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 paragraphe 1, soumet à autorisation l'exploitation de carrières à l'exception de celles visées au paragraphe 5 (marnes et arènes granitiques de moins de 500 m² ne relevant donc pas du projet en cours)

Rubrique modifiée par les 4 décrets suivants :

1/ n° 2006-646 du 31 mai 2006, modifiant la nomenclature des installations classées dont l'annexe 1 redéfinit ou confirme les régimes déclaratifs et rayon d'affichage publicitaire du projet de carrière.

2/ n° 2009-841 du 8 juillet 2009, modifiant la nomenclature des installations classées, mais sans changement pour la 2510.

3/ n° 2009-1573 du 16 décembre 2009 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), selon 3 catégories en fonction du tonnage annuel a/ > ou = à 500 000 t/an (coeff 8); b/ > ou = à 150 000 mais < à 500000 t/an (coeff 4); c/ > ou = à 50000 mais inférieur à 150000 t/an (coeff. 2) (cf :nomenclature des installations classées novembre 2017 rubrique 2510).

La taxe codifiée par les douanes et perçue par la DREAL visant à limiter l'extraction et à favoriser le recyclage minéral, sont soumis à TGAP, la livraison ou l'utilisation pour la première fois de matériaux d'extraction de toutes origines, se présentant naturellement sous la forme de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 mm. *La taxe ne s'applique pas aux matériaux qui répondent à la définition du calcaire et de la dolomie industriels, c'est-à-dire les produits de l'espèce destinés entre autre à enrichir par amendement fin les terres agricoles* (cf ; décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du Code des Douanes).

TGAP : Décret n° 2009-1573 du 16 décembre 2009, supprimée par l'article 18 de la loi n°207-1837 du 30 décembre 2017 (JO n°305 du 31 décembre 2017).

4/ n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'article 2 A la rubrique n° 2510 de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les mots : « Carrière (exploitation de) » sont remplacés par les mots : « Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) ».

Le rayon d'affichage à l'enquête publique des demandes d'autorisation reste fixé à 3 km (pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées)

*** sur l'environnement** : le schéma départemental des carrières de l'Aisne rappelle en page 49 que tout projet de carrière soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées fait l'objet d'une étude d'impact respectant le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets d'aménagement, analysant notamment les effets cumulés avec d'autres projets connus à la date de dépôt du dossier.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation de 2002, précisée par la présente étude complémentaire de 2020 sur les interactions avec les ZNIEFF avoisinantes, démontrent la faible biodiversité et donc le faible impact écologique de la zone d'exploitation.

A fortiori dans le cadre de la prolongation d'activité sans extension spatiale ne générant pas de nouvelles nuisances, le projet relève de la législation sur la prolongation d'activité jusqu'à une durée maximale de 30 ans

Article L515-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/ 2017 – art.5 :

La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

Sous réserve que la demande de prolongation soit faite dans un délais de au moins 2 ans avant la date d'expiration de la précédente autorisation, soit avant le 3 décembre 2020 pour une autorisation d'exploitation accordée jusqu'au 2 décembre 2022.

Article R181-49 créé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si la modification strictement temporelle n'est pas considérée comme substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, modifié par le [Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 14](#)

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

alors la prolongation sera actée par une simple autorisation préfectorale complémentaire (APC) après instruction de la demande comprenant :

- * un plan réglementaire à jour de l'état des lieux,
- * le résultat des analyses imposées par l'arrêté initial,
- * le plan de phasage actualisé,
- * les nouvelles garanties financières recalculées qui en découlent,
- * la prise en compte de la prolongation dans le temps des nuisances déjà connues.

Dans le cas contraire d'une modification substantielle, comme une extension inférieure ou supérieure à 25 ha régie par l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe, il conviendrait de solliciter un examen préalable au cas par cas ou de fournir une nouvelle demande d'autorisation actualisée avec le formalisme de l'autorisation initiale.

Rappelons enfin que en cas de modification ou d'extension d'ICPE ou IOTA, la loi ESSOC 2018-727 stipule par son article 62 que l'autorité compétente évaluera si le projet doit ou non être soumis à évaluation environnementale pour être autorisé.

Pour le reste, l'étude reste simplement conforme aux nouvelles réglementations apparues entre 2002 et 2020. L'article L411-1-A du code de l'environnement de 2016 sur la création de l'inventaire du patrimoine naturel, ses pilotes institutionnels, son alimentation par le secteur public et privé de la base de donnée environnementale, et sa mise à disposition gracieuse, définit l'évaluation environnementale -indirectement, par ses références réglementaires en cascade- comme *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dénommé l'étude d'impact (L122-4-I)*. Inventaire du patrimoine naturel largement mis à contribution ici.

Étude d'impact concernant les plans et programmes dans les domaines de l'agriculture et de l'aménagement du territoire (L122-4-II) et qui définissent le cadre dans lequel les « projets » mentionnés à l'art. L.122-1 du code de l'environnement pourront être autorisés ; ces projets cités au L 122-1 (Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9) sont la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Les projets font l'objet d'une évaluation environnementale selon des critères fixés par la directive européenne 2011/92/ UE et son annexe III : caractéristique des projets, sensibilité des lieux d'implantation, évaluation des l'impact potentiel sur la population humaine, la biodiversité, les milieux physiques, le patrimoine culturel et paysager et les interactions entre ces différents paramètres.

Ces travaux, qui relèvent des autorisations prévues à l'article L 181-1 de 2017, à savoir les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au L512-1 de 2017, car présentant de graves dangers pour les intérêts naturels et humains mentionnés au L511-1 de 2011, incluent les exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier : articles qui par référence au L111-1 définissent les carrières par opposition aux gîtes métallifères et

substances minières qu'elles ne sont pas, comme nous l'avons déjà noté. L'enregistrement L512-7, préventif des nuisances L214, est lui sans objet.

Tout en restant dans le cadre d'une prolongation d'activité, modification non substantielle, soumise à d'éventuelles préconisations préfectorales complémentaires, l'étude ne nécessite toujours pas selon nous, au regard de l'absence de nuisances identifiées pendant les 20 premières années d'activité, mais sous toute réserve de l'appréciation de nos arguments par les services instructeurs.:

***/ ni évaluation environnementale ni étude au cas par cas préalable,**

***/ ni la demande préalable à exploitation d'une dérogation préfectorale au titre des espèces protégées autorisant destruction du patrimoine naturel,**

***/ ni, par sa classification ICPE préalable, la procédure d'autorisation IOTA des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau instaurée depuis le 1^{er} mars 2017 par modification de l'article L214-1 du code de l'environnement.**

***/ ni évidemment la notice spécifique d'incidence NATURA 2000, en l'absence de territoires classés sous ce régime dans le voisinage proche ou lointain de la carrière de Châtillon-Housset.**

3.4 Description de l'activité et rappels des modalités initiales d'exploitation

Ce chapitre reprendra les termes descriptifs de la demande d'autorisation d'exploitation de 2002, p7

4. NATURE ET VOLUME DES MATÉRIAUX À EXTRAIRE

4.1. NATURE DES MATÉRIAUX À EXTRAIRE

Le matériau à extraire correspond à une craie blanche quasiment apparente sur environ 3 ha 40 et présente à faible profondeur sur la surface restante.

4.2. DISPOSITIONS GÉOLOGIQUES

il s'agit d'une formation crayeuse très pure, épaisse de plusieurs dizaines de mètres datant du Crétacé supérieur (Coniacien - Santonien).

4.3. EXTENSION GÉOLOGIQUE

Cette assise géologique affleure aux alentours du site concerné. Sur les dômes et sur certains versants, cette craie est recouverte par des limons.

4.4. ÉPAISSEUR MOYENNE EXPLOITABLE

Le substrat crayeux qui va être extrait peut atteindre plusieurs mètres d'épaisseur.

4.5. PROFONDEUR PRÉVUE La hauteur maximale d'excavation sera de 5 mètres. L'extraction se fera en un seul palier.

4.6. MATÉRIAU DE COUVERTURE

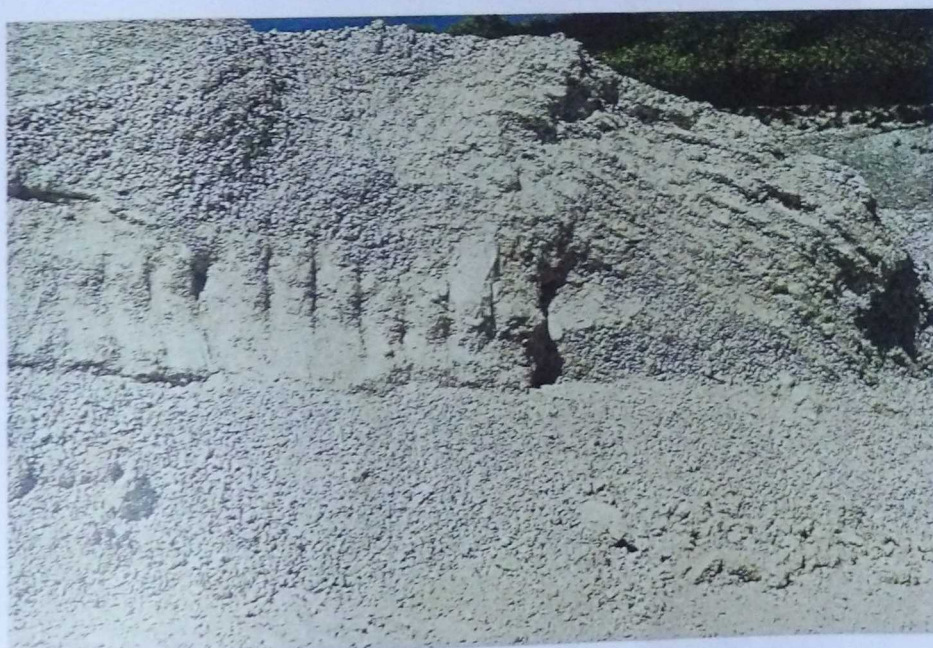
La craie est quasiment apparente ou apparaît à faible profondeur. En surface se trouve un limon calcaire peu épais, riche en pierres et cailloux crayeux, ou plus rarement un limon argileux calcaire. La terre végétale à une épaisseur moyenne de 20-30 cm pour une grande partie de la zone. Ainsi le volume de terre arable de la partie exploitable est estimé à 9600 m³.

4.7. VOLUME DES MATÉRIAUX A EXTRAIRE

Le volume total de craie à extraire est estimé à 143000 m³ soit environ 186000 tonnes en 20 ans soit une moyenne de 9300 tonnes par an



Photographie 1 : craie fragmentée par les engins



Photographie 2 : matériau concassé

fig. 06 : le produit d'extraction

5. TECHNIQUES ET MOYENS D'EXPLOITATION

5.1. MODE D'EXTRACTION

L'extraction de la carrière se fera à ciel ouvert en un seul palier, en cuvette et en pans inclinés avec création d'un seul talus le long de la route communale n°7.

Cette technique permettra une remise en culture de l'ensemble de la zone d'emprunt.

L'extraction se pratiquera par bandes de 25 mètres de large et 80 mètres de long, parallèles au chemin rural dit de Boulaire.

5.2. DESTINATION DE LA SUBSTANCE

Seize tranches de travaux sont prévues pour une durée de 20 ans. Pour chaque tranche, un merlon de terre sera créée avec la terre végétale décapée afin de limiter l'accès de la carrière

Les grandes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- décapage de la terre végétale à l'aide d'un chargeur
- réalisation d'un merlon de sécurité avec cette terre sur la bande de 10 m non exploités
- extraction de la craie au moyen d'un chargeur
- dans certains cas , concassage de la craie en 3 collines à l'aide d'un groupe Babitless
- chargement et transport de la craie par camions et remorques
- réaménagement progressif du site avec un chargeur

5.2. DESTINATION DE LA SUBSTANCE

L'ensemble de la production sera utilisée soit pour amender des terres agricoles après un concassage à l'état humide, soit sans aucun traitement pour confectionner ou renforcer des chemins ruraux.

5.3. DATE DE MISE EN EXPLOITATION

La mise en exploitation aura lieu dès l'obtention de l'autorisation préfectorale.

5.4. DURÉE SOLLICITÉE

La durée totale d'autorisation est sollicitée pour 20 ans au maximum. Cette durée inclut la remise en état du site, qui s'effectuera de manière progressive

5.5. QUANTITÉ DE CRAIE EXTRAITE MANUELLEMENT EN MÈTRES CUBE :

143000 m³ selon l'arrêté préfectoral 2002-1173, 135900 m³ selon le phasage

Phase	ANNEES	VOLUME ESTIME (M ³)
1	1 et 2	9400
2	3	7000
3	4	7000
4	5	7000
5	6	7000
6	7	7000
7	8	7000
8	9 et 10	12000
9	11 et 12	12500
10	13	9000
11	14	9000
12	15	9100
13	16	9100
14	17	9100
15	18	9000
16	19 et 20	12800

5.6. EXPLOITATION

La figure 07 donne les profils en long du site et permettent de visualiser la future carrière avant et après exploitation. Les figures 08 et 09 présentent la topographie de la carrière avant et après exploitation

5.7. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'extraction se déroulera suivant 16 phases pour une durée totale de 20 ans. Un chemin sera créée au milieu du site, perpendiculairement au chemin rural de la Bouloire, pour sortir de la carrière (cf. fig. 10).

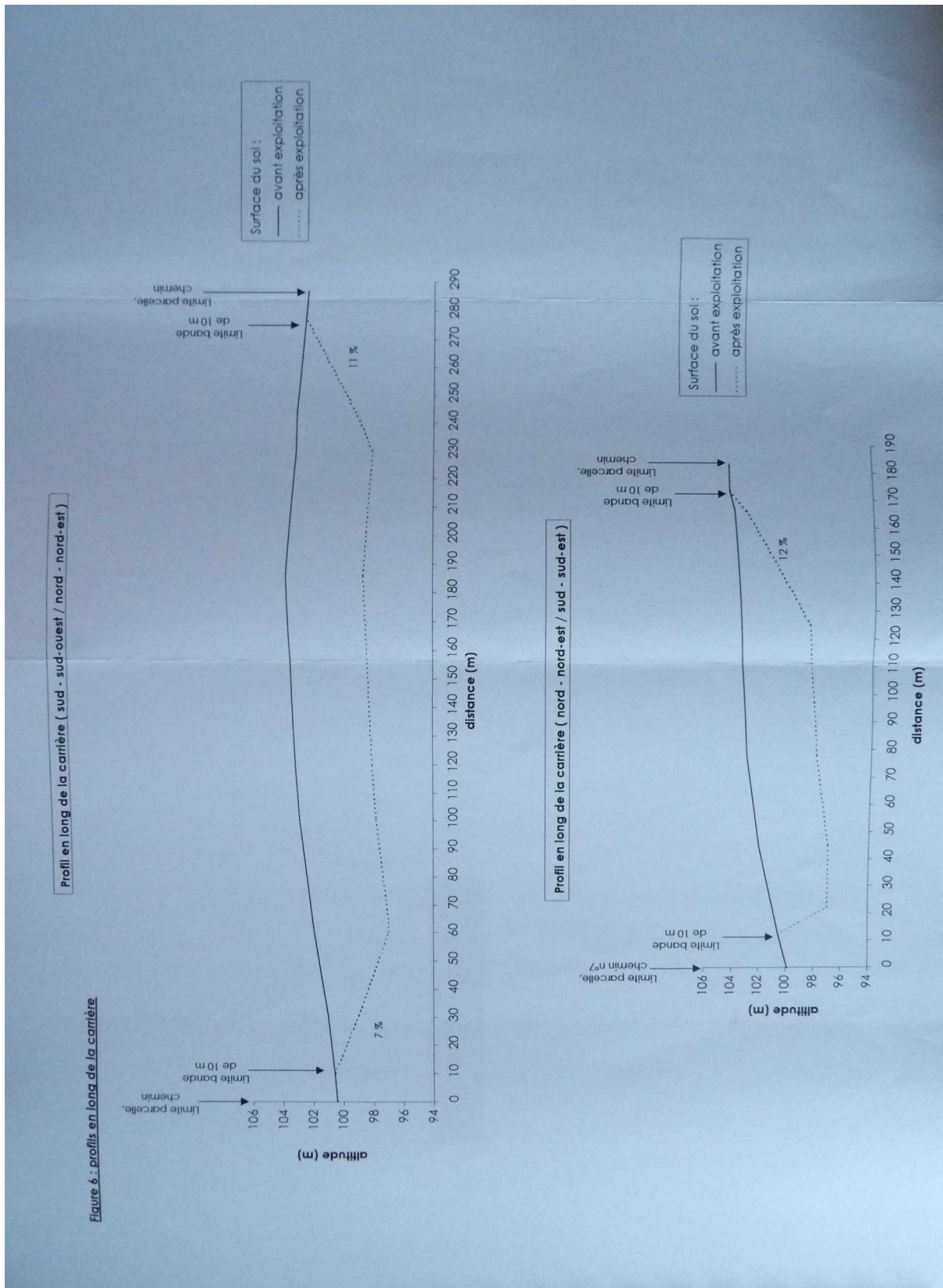


fig.07 : profils topographiques initiaux et finaux de la carrière

Figure 4 : plan topographique avant exploitation au 1/1 000

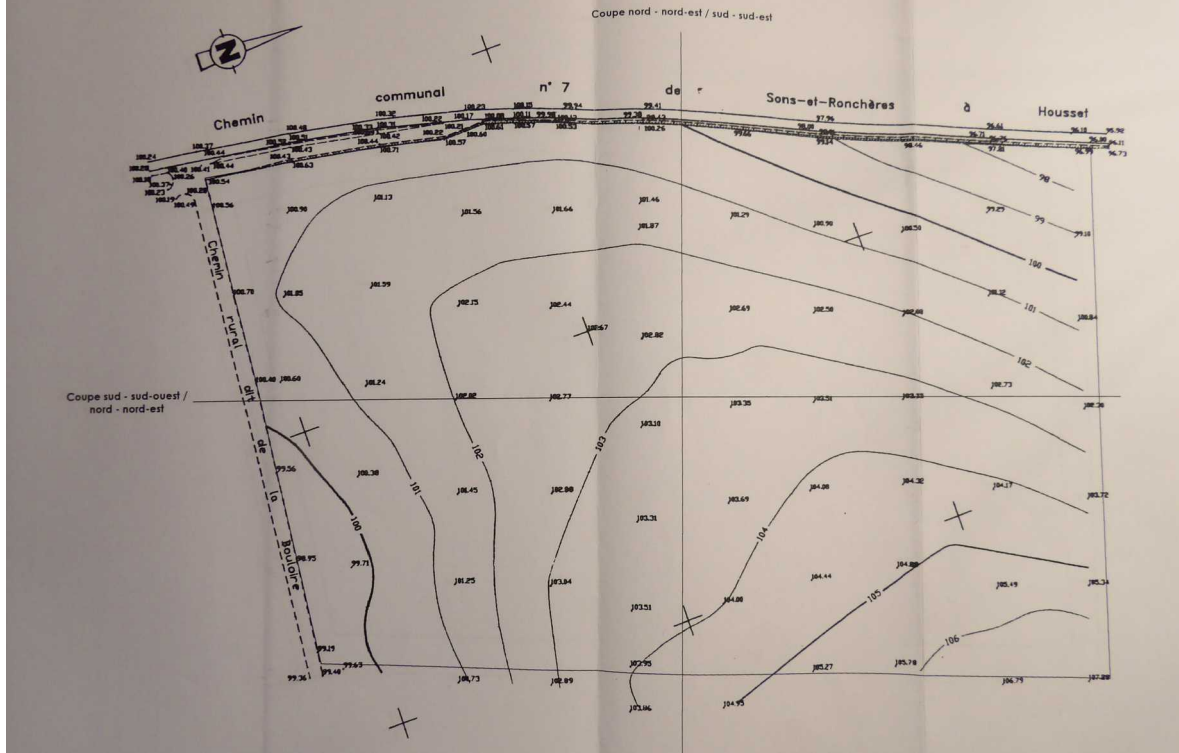


Figure 5 : plan topographique après exploitation au 1/1 000

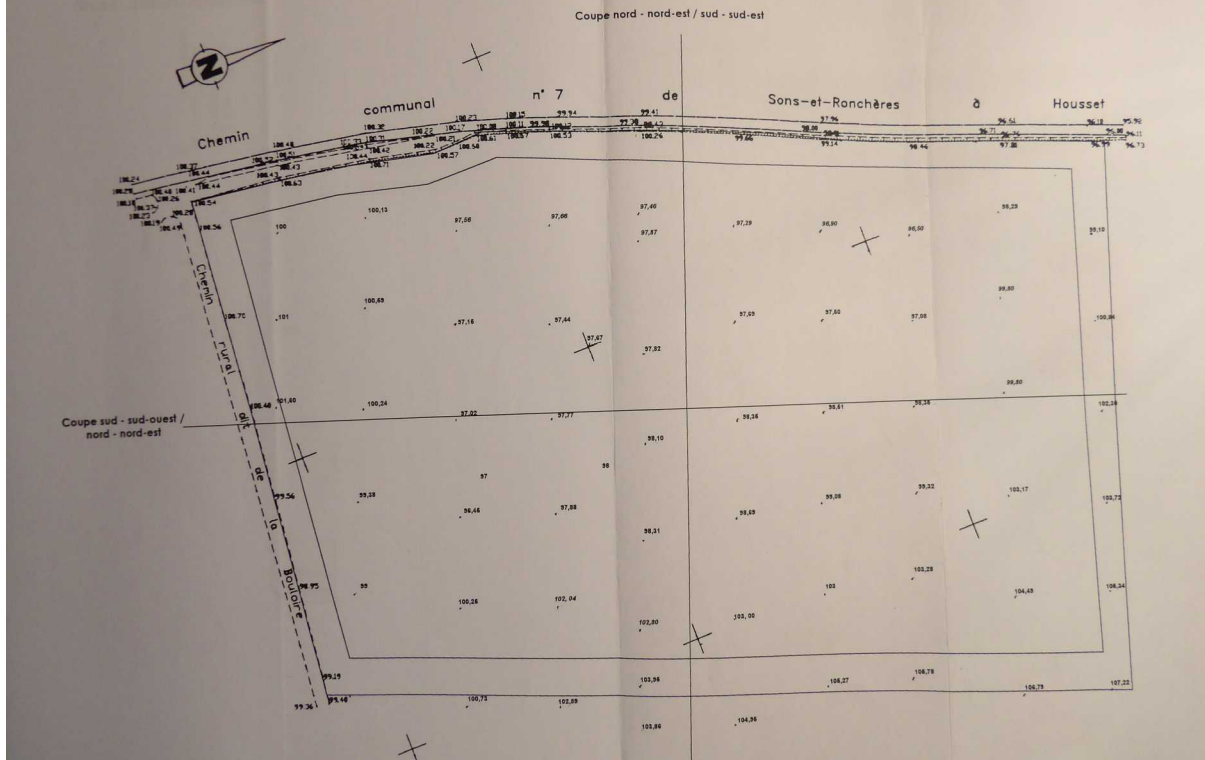


fig. 08 et 09 : topographie initiale et finale de la surface de la carrière

3.5 État d'avancement de l'exploitation (à la fin de l'année 2020)

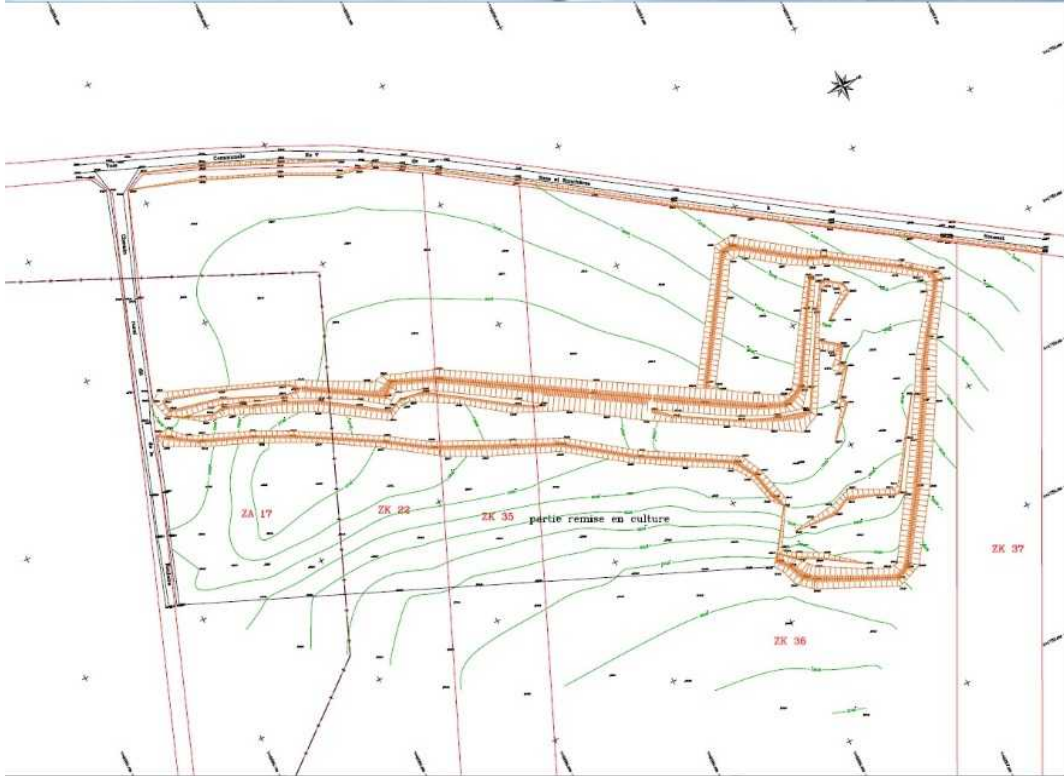
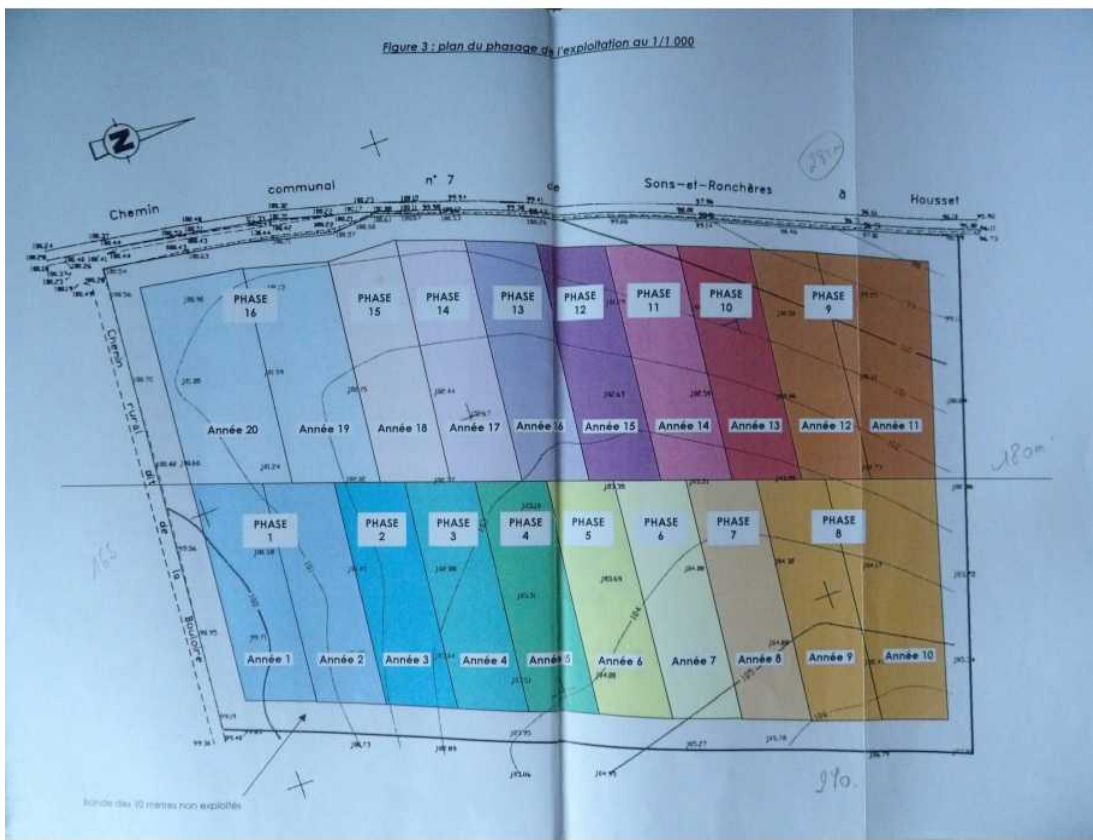


fig. 10 : avancement de l'exploitation

3.6 Garanties financières initiales

Rappel des termes de l'étude de 2002 :

3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le calcul des garanties financières pour le réaménagement de la carrière est effectué conformément à l'arrêté du 10 février 1998.

3.1. RAPPEL DES DÉFINITIONS ET DES COÛTS DE RÉAMÉNAGEMENT INDIQUÉS DANS L'ARRÊTÉ

La durée d'autorisation demandée pour la carrière de Châtillon-lès-Sons et Housset étant supérieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être calculé pour des périodes de 5 ans. Les garanties financières vont donc être calculées pour 4 périodes de 5 ans.

Selon l'arrêté, le montant de ces garanties financières pour une période de 5 ans est égal à $C = S_i C_i S_2 C_2 + S_3 C_3$ avec les surfaces suivantes :

S_1 (ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 (ha) valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S_3 (ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

et les coûts suivants :

$C_1 = 10\,671,43$ €/ha (soit 70 000 F/ha)

$C_2 = 22\,867,35$ €/ha (soit 150 000 F/ha)

$C_3 = 12\,195,92$ €/ha (soit 80 000 F/ha)

3.2. ESTIMATION DES SURFACES S_i , S_2 ET S_3 POUR CHAQUE TRANCHE DE TRAVAUX

Pour chaque tranche de travaux, les surfaces S_i , S_2 et S_3 définies par l'arrêté du 10 février 1998 sont estimées ainsi que le montant des garanties financières. Les calculs sont présentés dans les tableaux suivants.

Pour une période, la valeur maximale atteinte pour une tranche est retenue pour fixer le montant des garanties financières.

3.3. GARANTIES FINANCIÈRES RETENUES POUR CHAQUE PÉRIODE (selon l'étude de 2002)

• période 1 - années 1 à 5

Pour cette période, le montant maximal est atteint au cours de la 5^{ème} année d'exploitation.

La surface d'évolution des engins et de stockage des matériaux correspondra à une partie de la surface extraite lors de la phase 4. Elle sera de 2 000 m². Le merlon de terre constitué autour de la surface exploitée occupera 3 750 m². La surface du chemin d'accès sera de 375 m².

On a donc $S_1 = 2\,000 + 3\,750 + 375 = 6\,125$ m²

D'où $S_1 = 0,6125$ ha

La surface exploitée sera de 2 000 m²

D'où $S_2 = 0,2$ ha

Le front de faille incluant les parties latérales aura une longueur de 130 mètres. La hauteur maximale sera de 5 mètres.

On a donc $S_3 = 130 \times 5 = 650$ m²

D'où $S_3 = 0,065$ ha

Le montant de la garantie financière pour la première période est donc de $(0,6125 \times 70\,000) + (0,2 \times 150\,000) + (0,065 \times 80\,000) = 78\,075$ F soit 11 902 € T.T.C

PÉRIODE 1 ANNÉES 1 À 5

PÉRIODE 1 – ANNEES 1 À 5					
Surfaces en m ²	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Surface utilisée pour le stockage des matériaux et l'évolution des engins	–	2 000	2 000	2 000	2 000
Surface du chemin d'accès	–	–	–	250	375
Surface occupée par le merlon de terre	3 400	3 400	3 900	3 500	3 750
Surface S₁	3 400	5 400	5 900	5 750	6 125
Surface découverte et exploitée	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Surface S₂	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Linéaire des fronts de taille x hauteur moyenne	130 x 2,5	130 x 5	130 x 5	130 x 5	130 x 5
Surface S₃	325	650	650	650	650
Surface remise en état	–	–	–	3 750 (surface 1)	1 875 (surface 2)
Montant des garanties financières (en F T.T.C.)	56 400	73 000	76 500	75 450	78 075
Montant des garanties financières (en € T.T.C.)	8 598	11 129	11 662	11 502	11 902

PÉRIODE 2 - ANNÉES 6 À 10

PÉRIODE 2 – ANNEES 6 À 10					
Surfaces en m ²	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Surface utilisée pour le stockage des matériaux et l'évolution des engins	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Surface du chemin d'accès	500	625	750	875	875
Surface occupée par le merlon de terre	4 000	4 250	4 500	5 500	5 500
Surface S₁	6 500	6 875	7 250	8 375	8 375
Surface découverte et exploitée	2 000	2 000	2 000	2 000	2 520
Surface S₂	2 000	2 000	2 000	2 000	2 520
Linéaire des fronts de taille x hauteur moyenne	130 x 5	130 x 5	130 x 5	130 x 5	130 x 2,5
Surface S₃	650	650	650	650	325
Surface remise en état	1 875 (surface 3)	1 875 (surface 4)	1 875 (surface 5)	1 875 (surface 6)	–
Montant des garanties financières (en F T.T.C.)	80 700	83 325	85 950	93 825	99 025
Montant des garanties financières (en € T.T.C.)	12 303	12 703	13 103	14 304	15 096

PÉRIODE 3- ANNÉES 11 À 15

PÉRIODE 3 – ANNEES 11 À 15					
Surfaces en m ²	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
Surface utilisée pour le stockage des matériaux et l'évolution des engins	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Surface du chemin d'accès	1 000	1 000	1 125	1 000	950
Surface occupée par le merlon de terre	5 150	5 150	4 000	3 200	3 200
Surface S₁	8 150	8 150	7 125	6 200	6 150
Surface découverte et exploitée	2 520	2 000	2 000	2 000	2 050
Surface S₂	2 520	2 000	2 000	2 000	2 050
Linéaire des fronts de taille x hauteur moyenne	130 x 2,5	130 x 5	130 x 5	130 x 5	130 x 5
Surface S₃	325	650	650	650	650
Surface remise en état	2 520 (partie surface 8)	1 875 (surface 7)	1 875 (partie surface 8)	4 645 (surface 9)	2 000 (surface 10)
Montant des garanties financières (en F T.T.C.)	97 450	92 250	85 075	78 600	79 000
Montant des garanties financières (en € T.T.C.)	14 856	14 063	12 970	11 982	12 043

PÉRIODE 4 – ANNÉES 16 à 20

PÉRIODE 4 – ANNEES 16 À 20					
Surfaces en m ²	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
Surface utilisée pour le stockage des matériaux et l'évolution des engins	2 050	2 050	2 050	2 035	2 035
Surface du chemin d'accès	825	700	575	375	375
Surface occupée par le merlon de terre	3 250	3 250	3 250	3 250	3 250
Surface S₁	6 125	6 000	5 875	5 660	5 660
Surface découverte et exploitée	2 050	2 050	2 035	2 280	2 485
Surface S₂	2 050	2 050	2 035	2 280	2 485
Linéaire des fronts de taille x hauteur moyenne	135 x 5	135 x 5	132 x 5	135 x 5	140 x 2,5
Surface S₃	675	675	660	675	350
Surface remise en état	2 000 (surface 11)	2 050 (surface 12)	2 050 (surface 13)	Totalité surface aérienne (surfaces 14, 15 et 16)	
Montant des garanties financières (en F T.T.C.)	79 025	78 150	76 930	79 220	79 695
Montant des garanties financières (en € T.T.C.)	12 047	11 914	11 728	12 077	12 149

fig. 11 à 14 : garanties financières évaluées en 2002

*** Période 2 – années 5 à 10**

Pour cette période le montant maximum est atteint pour la phase 8 (10ème année d'exploitation)

La surface d'évolution des engins et de stockage des matériaux correspondra à 2 000 m². Le merlon de terre constitué autour de la surface exploitée occupera 5 500 m². La surface du chemin d'accès sera de 875 m².

On a donc ; $S1=2000+5500+875 = 8375 \text{ m}^2$
D'où $S1 = 0,8375 \text{ ha}$

La surface exploitée sera de 2520 m²
D'où $S2 = 0,252 \text{ ha}$

Le front de taille incluant les parties latérales aura une longueur de 130 mètres pour une hauteur maximale de 2,5 mètres.
On a donc $S3 = 130 \times 2,5 = 325 \text{ m}^2$
d'où $S3 = 0,0325 \text{ ha}$

Le montant de la garantie financière pour la deuxième période est donc de :
 $(0,8375 \times 70\,000) + (0,252 \times 150\,000) + (0,0325 \times 80\,000) = 99\,075 \text{ F}$ soit 15 096 € T.T.C.

• Période 3 - années 11 à 15

Pour cette période, le montant maximal est atteint au cours de la phase 9 (11 ème année d'exploitation).

La surface d'évolution des engins et de stockage des matériaux correspondra à 2 000 m². Le merlon de terre constitué autour ce la surface exploitée occupera 5 150 m². La surface du chemin d'accès sera de 1 000 m².

On a donc $S1 = 2\,000 + 5\,150 + 1\,000 = 8\,150 \text{ m}^2$
D'où $S1 = 0,8150 \text{ ha}$

La surface exploitée sera de 2 520 m² D'où $S2 = 0,252 \text{ ha}$

Le front de taille incluant les parties latérales aura une longueur de 130 mètres pour une hauteur maximale sera de 2,5 mètres.
On a donc $S3 = 130 \times 2,5 = 325 \text{ m}^2$
D'où $S3 = 0,0325 \text{ ha}$

Le montant de la garantie financière pour la troisième période est donc de :
 $(0,8150 \times 70\,000) + (0,252 \times 150\,000) + (0,0325 \times 80\,000) = 97\,450 \text{ F}$ soit 14 856 € T.T.C.

*** Période 4 - années 16 à 20**

Pour cette période, le montant maximal est atteint au cours de la dernière tranche d'exploitation (20e année).

La surface d'évolution des engins et de stockage des matériaux correspondra à 2 035 m². Le merlon de terre constitué autour de la surface exploitée occupera 3 250 m². La surface du chemin d'accès sera de 375 m²
On a donc $S1 = 2035 + 3\,250 + 375 = 5660 \text{ m}^2$.
D'où $S1 = 0,566 \text{ ha}$

La surface exploitée sera de 2 485 m².
D'où $S2 = 0,2485 \text{ ha}$

Le front de taille incluant les parties latérales aura une longueur de 140 mètres pour une hauteur maximale sera de 2,5 mètres.
On a donc $S3 = 140 \times 2,5 = 350 \text{ m}^2$
D'où $S3 = 0,035 \text{ ha}$

Le montant de la garantie financière pour la quatrième période est donc de :
 $(0,566 \times 70\,000) + (0,2485 \times 150\,000) + (0,035 \times 80\,000) = 79\,695$ soit 12 149 € T.T.C.

4. LES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

4.1 Généralités

Pour rappel, les modifications des conditions d'exploitation portent sur les trois points suivants : le phasage d'exploitation (régularisation et adaptation), la durée d'autorisation (prolongation) et les conséquences qui en découlent sur les garanties financières de remise en état final.

Ce Porter à connaissance concerne les articles 3 (durée de l'autorisation), 4 (modification des conditions d'exploitation) et 7 (montant des garanties financières), de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-1173 du 02/12/2002

4.2 Le plan de phasage adapté à la nouvelle durée d'exploitation autorisée.

Comme démontré par le relevé topographique le plus récent du 09/10 2020, sur les 16 phases d'exploitation programmées, les phases 1 à 7/16 (initialement années 1 à 8/20) sont considérées comme achevées et le terrain rendu à sa vocation agricole.

Le casier traité par la phase 8/16 (initialement années 9 et 10/20) est en instance de remblaiement, Ceux de la phase 9/16 (initialement années 11 et 12/20) sont en cours et fin d'exploitation.

Celui de la phase 10 (initialement année 13) décapée et non entamée est zone d'entrepôt des gravats à commercialiser.

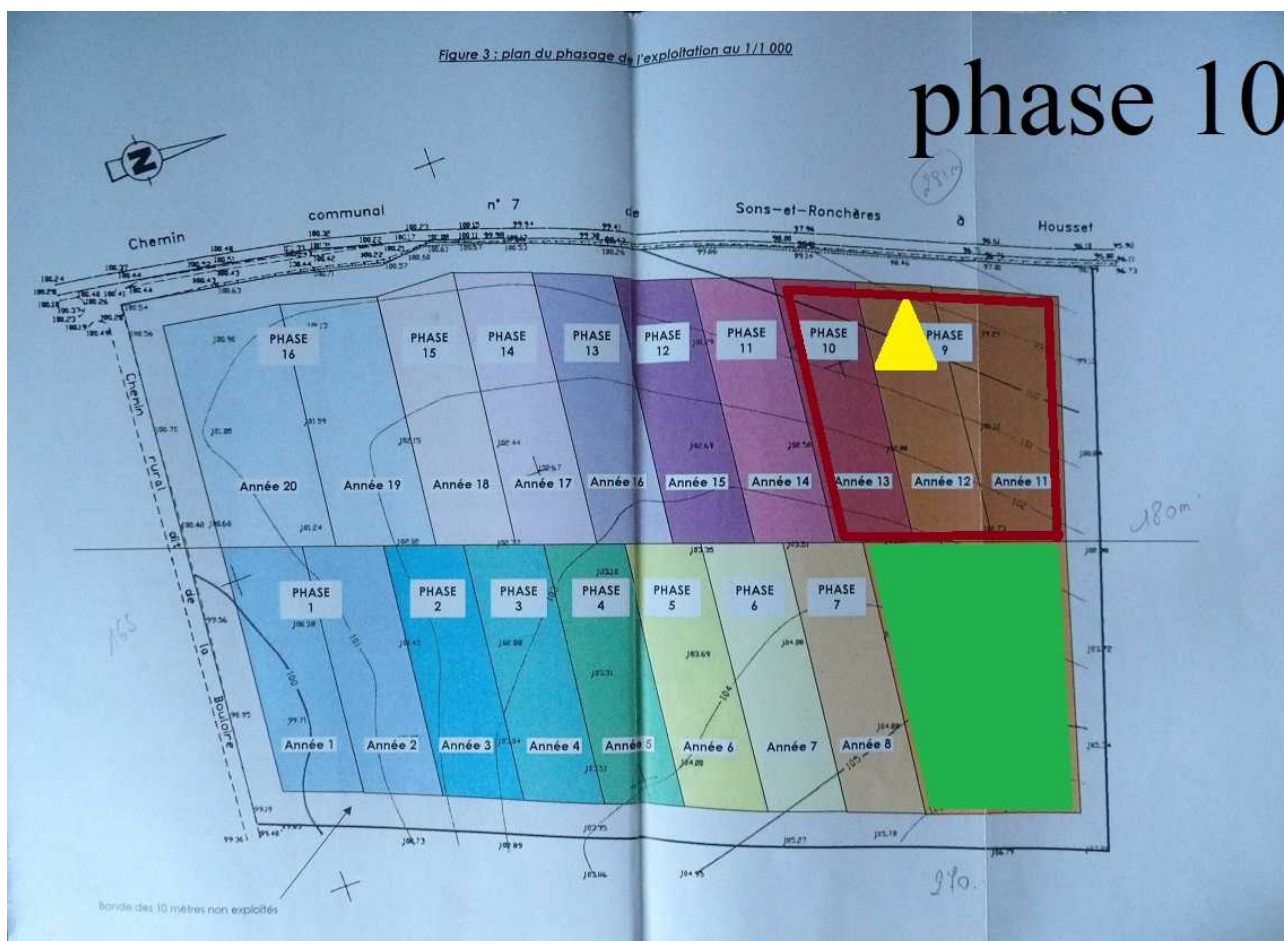


Fig. 15 : exploitation en phase 10 – merlon en rouge; entrepôt craie en jaune; restauration agricole en vert

A ce stade le schéma d'exploitation prévoyait en phase 10 (année 13)

*le merlon vient entourer l'ensemble des phases 9 et 10

* la partie exploitée l'année 12 est utilisée comme aire de stockage et d'évolution des engins

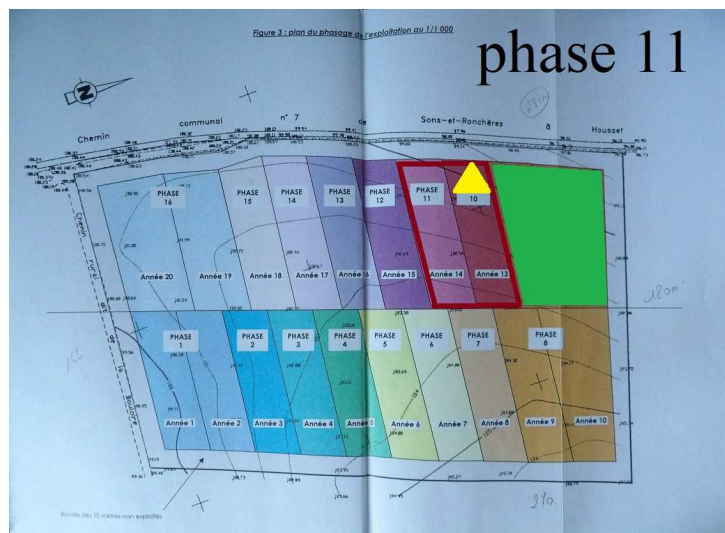
le reste de la phase 8 est réaménagé sauf l'emplacement des chemins (0,1875 ha) : la surface du chemin d'accès est donc 0,1125 ha.

La phase du schéma d'exploitation provisionnel le plus proche de l'état actuel de la carrière est donc bien la phase 10 (année 13) amorcée et non achevée.

Le nouveau plan de phasage sera donc le suivant :

2021 : instruction de la demande, arrêté préfectoral et finalisation de la phase 10, année 13

2022 : phase 11 année 14



2023 : phase 12 année 15

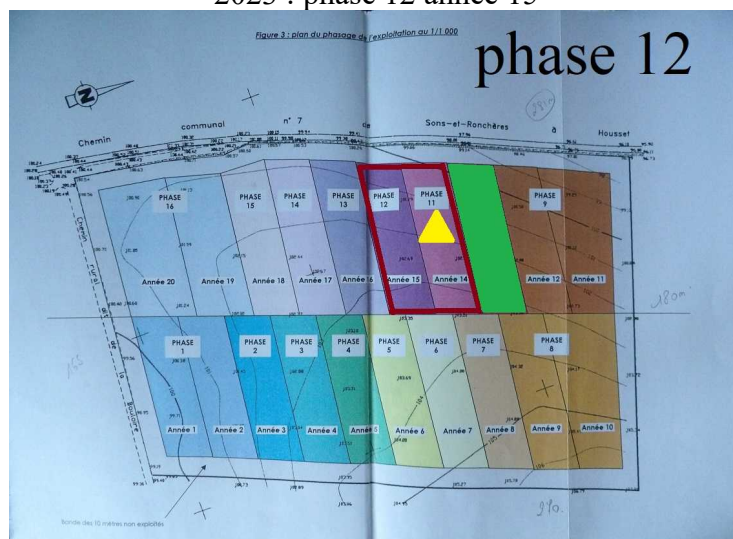
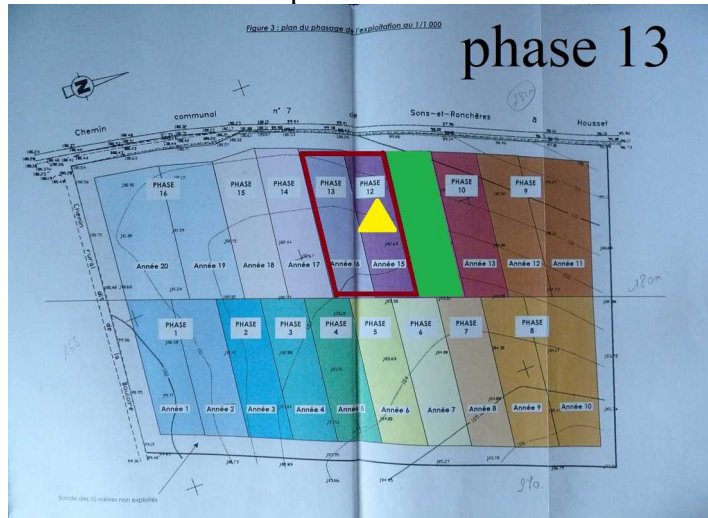
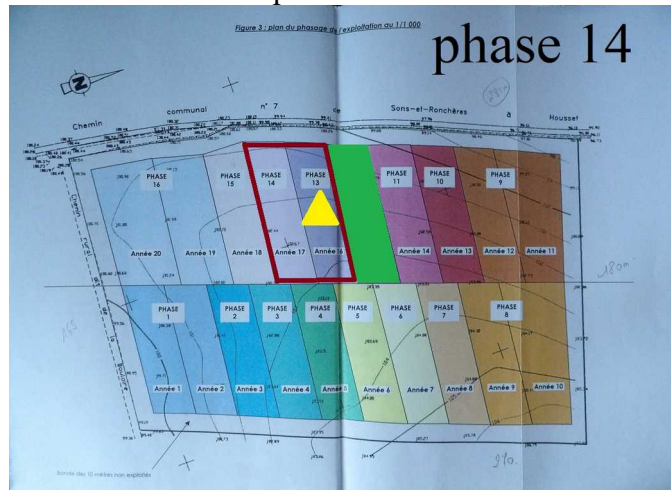


fig 16 et 17 : schéma d'exploitation de 2022 à 2023

2024 : phase 13 année 16



2025 : phase 14 année 17



2026 : phase 15 année 18

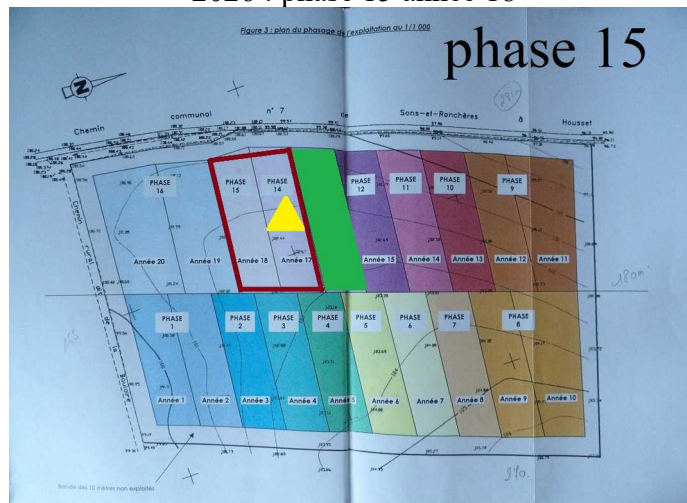
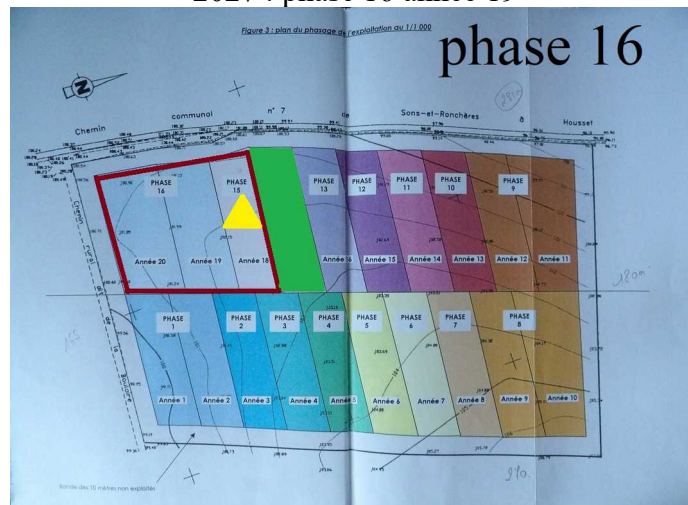


fig. 18 à 20 : schéma d'exploitation de 2024 à 2026

2027 : phase 16 année 19



2028 : phase 16 année 20

2029 : remise en état final

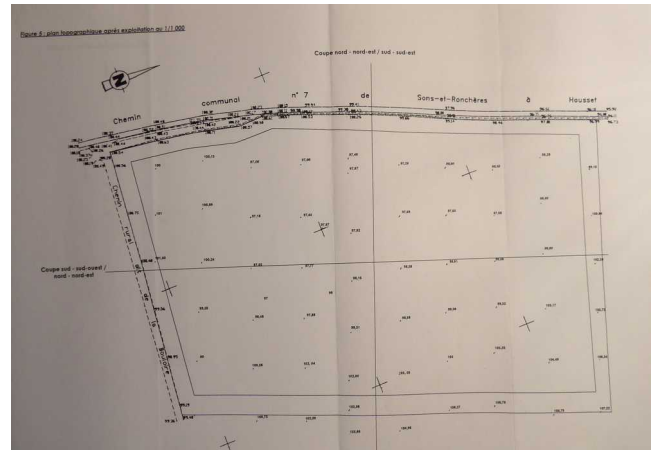
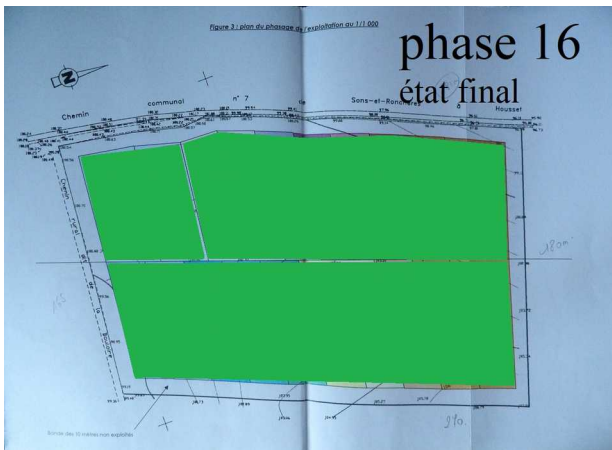


fig. 21 à 23 : schéma d'exploitation jusqu'en 2030

Les phases du nouveau prévisionnel d'exploitation détaillé ci-après n'ont pas besoin d'être dilatées dans le nouveau délais accordé. Pour des motifs de clarté d'exploitation, on conservera donc la concordance entre phase et année, de la phase 10=année 13 à la phase 16=année 20. L'année 13 qui était en 2002 programmée vers 2016, sera réinitialisée pour débuter en 2021, soit au titre de la première autorisation encore valide jusqu'en 2022, soit au titre du nouvel arrêté.

4.3 La durée d'autorisation

Afin de donner une certaine souplesse pour s'adapter la production à la demande imprévisible du marché, et de bénéficier de toute la tolérance réglementaire en terme du délai de prolongation maximal, la demande de prolongation d'exploitation sera faite pour une période de 10 ans, soit environ au terme de l'année 2030 pour une requête déposée avant le 3 décembre 2020, mais la date de la nouvelle autorisation préfectorale faisant seule foi pour marquer le début et la fin de prolongation. La durée d'autorisation de prolongation demandée pour la carrière de le Bouloire étant supérieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être chiffré pour des périodes de 5 ans. Les garanties financières sur 10 ans vont donc être calculées pour 2 quinquennats.

• Phase 10 – année 13

- le merlon vient entourer l'ensemble des phases 9 et 10 (0,4 ha) ;
- la partie exploitée l'année 12 est utilisée comme aire de stockage et d'évolution des engins ;
- le reste de la phase 8 est réaménagé, sauf l'emplacement des chemins (0,1875 ha) ; la surface du chemin d'accès est donc 0,1125 ha.

• Phase 11 – année 14

- le merlon est déplacé autour des phases 10 et 11 (0,39 ha) ;
- la partie exploitée l'année 13 est utilisée comme aire de stockage des matériaux ;
- l'ensemble de la surface occupée par la phase 9 est réaménagé, ainsi qu'une partie du chemin ; la surface du chemin d'accès est donc 0,2 ha.

• Phase 12 – année 15

- le merlon est installé autour des phases 11 et 12 (0,32 ha) ;
- la partie exploitée l'année 14 est utilisée comme aire de stockage des matériaux et d'évolution des engins ;
- l'ensemble de la surface occupée par la phase 10 est réaménagé (0,2 ha).

• Phase 13 – année 16

- le merlon est déplacé autour des phases 12 et 13 (0,325 ha) ;
- la surface de l'année 15 (0,205 ha) est utilisée comme aire de stockage des matériaux et d'évolution des engins ;
- la surface de la phase 11 est remise en état (0,2 ha).

• Phase 14 – année 17

- le merlon est déplacé vers le sud (0,325 ha) ;
- une surface de 0,205 ha est utilisée comme aire de stockage des matériaux et d'évolution des engins ;
- la surface de la phase 12 est réaménagée (0,205 ha).

• Phase 15 – année 18

- le merlon est déplacé vers le sud (0,325 ha) ;
- une surface de 0,205 ha est utilisée comme aire de stockage des matériaux et d'évolution des engins ;
- la surface de la phase 13 est remise en état (0,205 ha).

• Phase 16 – années 19 et 20

- le merlon de sécurité entoure les phases 15 et 16 (0,325 ha) ;
- la surface de l'année 18 (0,2035 ha) est utilisée comme aire de stockage des matériaux et d'évolution des engins ;
- à la fin de la phase 16, toute la carrière sera réaménagée, l'objectif étant la remise en culture du site ; toute la terre végétale utilisée pour créer les merlons sera régagée.

Fig. 24 : schéma d'exploitation de la prolongation d'exploitation,
détail des manutentions non modifiées

4.4 Le nouveau calcul des garanties financières

Si les volumes annuels de production ne changent pas et que le schéma d'exploitation, notamment les surfaces S1, S2 et S3 en hectare, ne sont pas modifiés, les garanties financières ne seront réactualisées que par l'évolution depuis 20 ans, et particulièrement en 2004 des taux C1, C2, C3 en euros/ hectare.

En 2002

C1= 70.000 fr = 10.671,43 euros/ha

C2= 150.000 fr = 22.867,35 euros/ha

C3= 80.000 fr = 12.195,92 euros/ha

Depuis 2002 ces valeurs ont doublement évolué en 2004, d'une part en base de calcul (*) et d'autre part en modalités de réactualisation (**)

Selon l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 : le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Selon l'arrêté, le montant de ces garanties financières pour une période de 5 ans est égal à :

$$Cr = S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3$$

avec les surfaces S(i) suivantes :

S1 (en hectares) = somme :

- de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée
- et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées,

diminuée :

- de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

=> soit essentiellement les chemins d'accès, merlons et aires de stockage

S2 (en hectares) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et en exploitation, diminuées des surfaces remises en état.

=> soit les surfaces découvertes, exploitées et non remblayées

S3 (en hectare) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

=> soit la surface des fronts de taille

et les coûts unitaires (TTC) C(i) suivants :

C1 : 15 555 euros/ha;

C2 : 36.290 euros/ha pour les 5 premiers hectares ; (20 000 euros/ha pour les 5 suivants ; 15 000 euros/ha au-delà) ;

C3 : 17.775 euros/ha.

(*) Valeurs en vigueur réactualisées par l'annexe 1 (formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) §2 (carrières en fosse ou à flanc de relief) de l'arrêté du 9 février 2004 (relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées).

(**) Réactualisation des coûts : conformément à l'annexe III (actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières) de cet arrêté du 9 février 2004,

la formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r * (\text{Index } n / \text{Index } r) * ((1 + TVAn) / (1 + TVAr)) = C_r * \text{Alpha}$$

où:

C_r : le montant de référence des garanties financières, en retenant la valeur la plus forte atteinte au cours du quinquennat,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Sur la base de 100 en janvier 1975, les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. = 109,8 en juillet 2020 (J.O. 16/10/2020) x 6,5345 (indice de raccordement de l'Index général Travaux Publics - TP01 - base 2010 calculé sur septembre 2014) = 717,49 à ce jour

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 d'avril 2019 pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998. : 616,5

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières = 0,2

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.196

Avec des coefficients C_i réactualisés et des coefficients S_i non modifiés déjà détaillés au phasage initial, le calcul des garanties financières sera le suivant :

Châtillon Prolongation 10 ans	Quinquennat 1				
	Année 13 2021	Année 14 2022	Année 15 2023	Année 16 2024	Année 17 2025
S1 : stockage+chemins+merlons					
S1 surface totale	7125	6200	6150	6125	6000
S2 : surface découverte et exploitée					
S2 surface totale	2000	2000	2050	2050	2050
S3 surface du front en m ²	650	650	650	675	675
C1=	15555	15555	15555	15555	15555
C2=	36290	36290	36290	36290	36290
C3=	17775	17775	17775	17775	17775
garantie Cr=S1C1+S2c2+s3c3	19496,31	18057,48	18161,15	18166,70	17972,26
Cn= montant de référence des garanties financières =			Alpha = 1,168		
					22765,87

Châtillon Prolongation	Quinquennat 2				
	Année 18 2026	Année 19 2027	Année 20 2028	2029	2030
S1 : stockage+chemins+merlons					
S1 surface totale	5875	5660	5660	0	0
S2 : surface découverte et exploitée					
S2 surface totale	2035	2280	2485	0	0
S3 surface du front en m ²	660	675	350	0	0
C1=	15555	15555	15555		
C2=	36290	36290	36290		
C3=	17775	17775	17775		
garantie Cr=S1C1+S2c2+s3c3	17696,73	18278,06	18444,32	0,00	0,00
Cn= montant de référence des garanties financières =			Alpha = 1,168		
					20664,49

5. ANALYSES, MESURES ET CONTRÔLES : les obligations réglementaires

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement **la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.**

Contrainte rappelée par l'inspection des ICPE ; *Vous devez donc fournir, dans tous les cas, toutes les analyses réalisées et imposées par votre arrêté (bruit, piézométrie, rejets d'eau le cas échéant ...).*

Le 2eme alinéa du 1 de l'article L122-1-1 précise :

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

* Selon l'article 4,1 de l'arrêté préfectoral de 2002 d'autorisation d'ouverture de carrière sur Châtillon-Housset, valant décision de l'autorité compromettante :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations. ... L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'arrêté 2002-1173 n'a fixé aucune mesure préventive de suivi spécifique, dans un contexte où ni le bruit, ni l'absence de prise et de rejet d'eau n'induisaient de nuisances à maîtriser. Pour les mêmes raisons, à ce jour et à notre connaissance, dans le cadre de ses contrôles périodiques, l'inspection des ICPE n'a pas demandé à la société LV Calcaire la réalisation d'étude et de prélèvement, ni l'implantation de piézomètres, ni de mesure de contrôle des bruits émis. L'entreprise ne saurait donc présenter de résultats de suivis pour justifier de sa demande de prolongation d'activité d'extraction.

Par contre depuis le 01/01/2015, pour les ICPE soumises à autorisation notamment les sites d'extraction relevant du code minier et les carrières relevant de la rubrique 2150-1, l'auto-déclaration en ligne est obligatoire sur les sites (GEREP / GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des émissions de polluants cités à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2008. Cette acquisition de données, accessible aux services de l'État, a été satisfaite annuellement.

6. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences sur l'environnement sont actées depuis 2002 : au regard de la localisation, du paysage agricole, de la géologie et des sols, de l'hydrologie de surface ou de nappe, aucun impact significatif de la carrière n'a été décelé sur la qualité et l'écoulement des eaux, l'air, la faune ou la flore, le paysage et les monuments historiques, et ceci ni par l'effet des nuisances sonores, ni par les déchets ou les charrois.

En l'absence de tout prélèvement et rejet d'eau l'aire d'incidence maximale directe centrifuge de la carrière est celui du bruit, qui peut être estimé à quelques centaines de mètres. Par contre, la faune susceptible de pratiquer la zone et d'en être affectée peut venir de beaucoup plus loin.

Notre mise à jour de l'étude d'impact sur les incidences sur l'environnement induites par la prolongation d'activité portera moins sur la modification d'une nuisance sous contrôle, que sur les conséquences de nouvelles exigences réglementaires légiférées depuis 2002 -déjà détaillées au §3.3- issues d'une nouvelle sensibilité environnementale,

En effet, c'est moins le milieu naturel (notamment les forêts domaniales ZNIEFF déjà présentes à 3 et 4 km de la carrière depuis 1999) ni la contrainte de l'activité économique prolongée, qui ont changé en 20 ans, que la sensibilité et la tolérance de la règle qui régule les contacts sensibles entre les 2 occupations différentes et essentielles du territoire. Ce point important, élargissant le rayon du champ d'étude, devra être précisé.

6.1 Incidence sur les eaux souterraines et superficielles

L'absence totale de prélèvement et de rejets d'eau, même prolongée pendant 10 ans, ne change rien à la situation antérieure, quelle que soit la sensibilité environnementale.

6.2 Incidence sur les milieux naturels

Il a été vu en 2002 que la faune et la flore spécifique du site de la carrière ne présentait pas d'intérêt particulier. La remise en état finale, avec un talutage des falaises d'extraction (cf. fig. 7) permet un retour définitif de l'ensemble de la surface à sa vocation agricole : il ne génère pas de milieux pionniers susceptibles de modifier les écosystèmes agricoles.

L'aire maximale des impacts centrifuges émis par la carrière, y compris l'émission de poussières, ne dépasse par le champ d'action maximale de la nuisance sonore, soit quelques centaines de mètres en zone agricole. La diffusion de nuisance a plus large échelle par le transport reste anecdotique au regard des volumes produits annuellement, surtout dans un contexte de prolongation de la durée de distribution d'un stock qui lui reste invariable. Elle peut être estimée à 143.000 m³ / 30 ans / 17 m³ par camion, soit à peine d'un camion par jour ouvrable, ou plus concrètement une dizaine de camions par jour pendant 2 jour par mois.

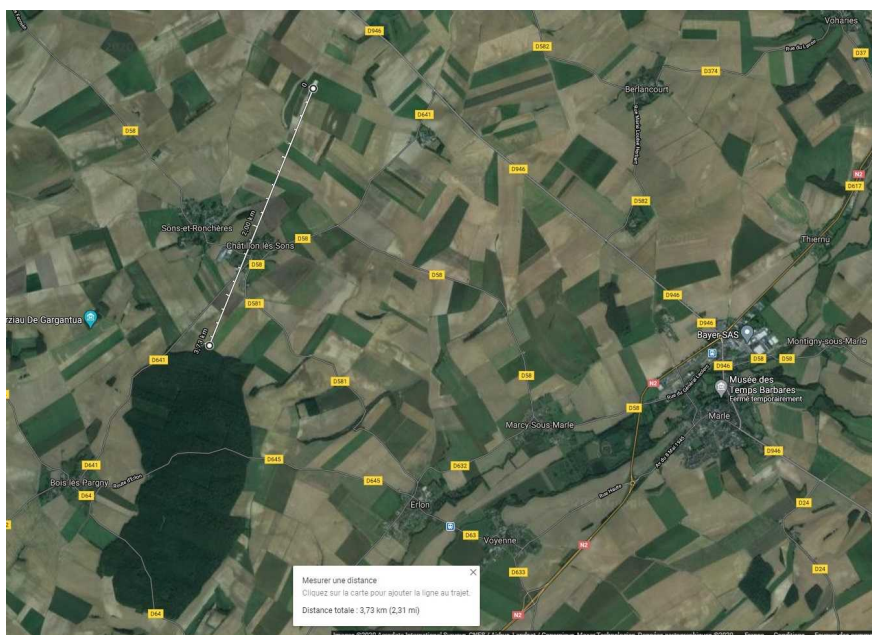
Par contre la nouvelle sensibilité environnementale invite à prendre en compte l'impact centripète de la carrière, c'est à dire la perturbation des faunes voisine mobiles susceptibles d'être attirées ou de traverser en prospection le secteur de la carrière.

On pointera l'inventaire bibliographique des faunes « touristes », leur mobilité potentielle, leur fragilité et rareté, pour estimer en quoi la prolongation de remplacement d'une zone agricole par une carrière, puis l'inverse, est susceptible de pérenniser l'impact positif ou négatif de la carrière sur la chaîne alimentaire des milieux naturels sensibles à proximité.

La réflexion complémentaire portera sur la faune mobile :

A/* des périmètres communaux de Châtillon-lès-sons et Housset,

B/* de la forêt domaniale de Marle ZNIEFF n° 220013471 à 3,7 km au sud-ouest de la carrière



C/* de la forêt domaniale de Marfontaine ZNIEFF n°220013438 à 4,3 km au nord-est de la carrière.

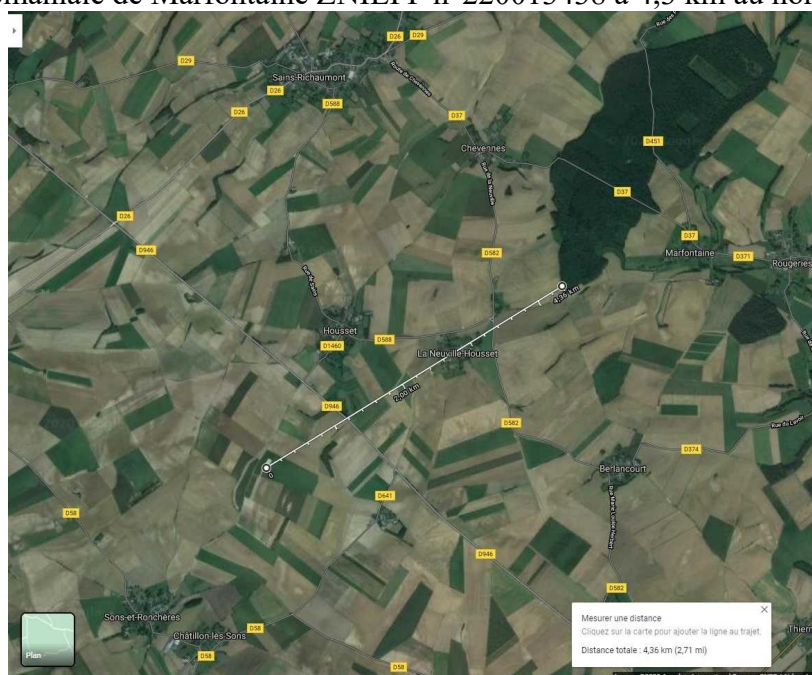


fig. 25 et 26 : distance de la carrière aux ZNIEFF

A/ La faune communale de Chatillon et Housset

173 taxons sont inventoriés sur Châtillon-lès-Sons, dont pour la faune mobile (sources INPN):

Légende INPN : E espèce évaluée
 R " réglementée
 P " protégée
 p " " au titre de la chasse des gibiers
 M " menacée

Les sources INPN sont un inventaire sélectif, car tempéré par la connaissance réputée moyenne des phanérogames et ptéridophytes, faible des reptiles, oiseaux et amphibiens, et nulle de toutes les autres classes animales et végétales, selon l'INPN -MNHN.

* AVIFAUNE : Alouette des champs (ERp),
Pigeon ramier (ERp),
Corbeau freux(ER),
Bruant proyer (ERP)– jaune (ERPM)– des roseaux (ERPM),
Hirondelle rustique de cheminée (ERP),
Linotte mélodieuse (ERPM),
Bergeronnette grise (ERP) et printanière (ERP),
Courlis corlieu (ERPM),
Perdrix grise (ERp),
Faisan de Colchide (ERp),
Tarier pâtre (ERP),
Tourterelle des bois (ERpM),
Fauvette grisette (ERP),

* MAMMIFERES : Loup gris (ERPM, disparu sur site depuis 1790, signalé à nouveau dans l'Aisne depuis quelques mois), Chevreuil européen (ERp dernier pointage en 1985), Lièvre d'Europe (ERp) et Renard roux (Erp)

*

58 taxons sont inventoriés sur Housset, dont pour la faune mobile : Crapaud commun (ERP), Pigeon ramier (ER), Tourterelle des bois (ERM), Chevreuil européen (ER), Hérisson d'Europe (ERP), Lièvre d'Europe (ER) et Orvet fragile (ERP),

Sont donc classées M comme espèces menacées (sur Châtillon):

*le Bruant jaune (habitat : arbustes et forêts) et des roseaux (non sélectif dont **zones agricoles**)

*la Linotte mélodieuse, (non sélectif dont **zones agricoles**)

*le Courlis corlieu, (habitat : landes et littoral)

*et (sur les 2 communes) la Tourterelle des bois : (habitats : paysages ouverts à point d'eau, dont **zones agricoles riches en graines**)

=> **soit sur les 2 communes trois espèces menacées susceptibles de survoler les zones agricoles soumises à la prolongation de l'extraction de craie.**

B/ La ZNIEFF continentale de type 1, indice national 220013471 de la forêt domaniale de Marle 559,38 ha répartis sur les communes de Erlon, Mortiers, Dercy , Bois-lès-Pargny , Châtillon-lès-Sons .

En l'absence d'impact direct de la carrière sur la qualité de l'habitat, ou sur l'intérêt de la flore de la forêt déjà exploitée pour la sylviculture, on retiendra comme espèce de **faune déterminante** suffisamment mobile pour être potentiellement impactée par la prolongation d'activité de la carrière

Chez les oiseaux : 4 espèces déterminantes à degré d'abondance faible :

- * Autour des palombes, Accipiter gentilis, ERP (habitat : forêts)
- * Busard Saint-Martin, Circus cyaneus, ERP (non sélectif dont **zone agricole**)
- * Pic mar, Dendrocopos medius, ERP (forêts)
- * Bondrée apivore, Pernis apivorus, ERP (forêts)

Espèces à statut réglementé : ces 4 espèces déterminantes sont toutes sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et pour les 3 dernières par la Directive européenne 79/409/CEE (dite Directive Oiseaux)

D'autres espèces non déterminantes d'oiseaux sont protégées par les mêmes règles :

- * Buse variable Buteo buteo, (habitat : bois et forêts,) ERP
- * Pigeon colombin Columba oenas, (côtier et urbain,) ER
- * Pic epeichette Dendrocopos minor, (bois et arbustes, bocages et urbain) ERPM
- * Lorient jaune d'Europe Oriolus oriolus, (non sélectif, dont **zone agricole**) ERP

- * Locustelle tachetée Locustella naevia, (non sélectif, dont **zone agricole**) ERP
- * Petit contrefaisant Hippolais polyglotta, (non sélectif, dont **zone agricole**) ERP
- * Pouillot siffleur Phylloscopus sibilatrix, (forêts) ERP
- * Grosbec casse-noyaux Coccythraustes coccythraustes (forêts) ERP
- * Epervier d'Europe Accipiter nisus, (bois et arbustes) ERP

Sur ces 9 espèces, les 4 premiers sont spécifiques de Marle, les 5 autres sont aussi communs à Marfontaine.

En dehors du Pouillot siffleur et de la Bondrée apivore, l'avifaune protégée est peu sélective en matière d'habitat et donc rarement assujettie à un seul milieu.

=>>> Pour autant, **sur la ZNIEFF de Marle, seules 4 espèces fréquentent aussi les zones agricoles, dont une seule déterminante d'abondance faible et aucune espèce menacée.**

Pour mémoire on notera 2 espèces d'amphibiens non déterminants également protégés mais non menacés: Salamandra salamandra (ERP) et Rana temporaria (ERP). Leur mode de vie dépendant sélectivement des zones humides fraîches et ombragées pour l'alimentation, la reproduction et la sécurité contre leurs prédateurs, les prédisposent peu à de longues migrations supérieures à 1 km en plateaux calcaires secs découverts et à ressources moindres.

C/ La ZNIEFF continentale de type 1 de la forêt domaniale de Marfontaine (identifiant national : 220013438) couvre 509,78 hectares sur les communes de Franqueville, Marfontaine, Chevennes, Neuville-Housset, Lemé et Rougeries.

Ici aussi, on ne retiendra que les faunes mobiles déterminantes et réglementées, menacées, potentiellement impactables pendant leurs déplacements par la prolongation d'activité de la carrière de Châtillon-Housset.

Avifaune **déterminante réglementée** :

dont 3 espèces à degré d'abondance faible :

- * Autour des palombes, Accipiter gentilis, ERP (forêts)
- * Busard Saint-Martin, Circus cyaneus, ERP (non sélectif dont **zone agricole**)
- * Bondrée apivore, Pernis apivorus, ERP (forêts)

et

- * Pic mar, Dendrocopos medius, ERP (forêts), plus abondants qu'à Marle
- * Pic noir, Dryocopus martius, ERP (espèce non sélective des forêts)
- * Bécasse des bois Scolopax rusticola ERP (espèce sélective des forêts)

seules les 2 dernières sont spécifiques de Marfontaine

D'autres espèces non déterminantes exclusivement d'oiseaux sont réglementées sur Marfontaine :

Epervier d'Europe Accipiter nisus, (bois et arbustes) ERP

Locustelle tachetée Locustella naevia, (non sélectif, dont **zone agricole**) ERP

Petit contrefaisant Hippolais polyglotta, (non sélectif, dont **zone agricole**) ERP

Pouillot siffleur Phylloscopus sibilatrix, (forêts) ERP

Grosbec casse-noyaux Coccothraustes coccothraustes (forêts) ERP

Pic vert Picus veridis et Pic epeiche Dendrocopos major, tous deux ERP (landes bocages forêt urbain non sélectifs)

Roitelet huppé Regulus regulus (urbain et forêt non sélectif) ERP ,

Ces trois derniers sont spécifiques de Marfontaine

=> On retiendra en conclusion pour la faune fragile survolant potentiellement la zone de carrière, que les Buzards, Loriots, Locustelles et Petit-contrefaisants de Marle et (hors Loriots) de Marfontaine, restent assez distincts des Linottes, Bruants et Tourterelles comptabilisées sur le reste agricole bocager et urbain des communes de Châtillon et Housset.

Même pour ces espèces non exclusives occupant des habitats variés, ceci témoigne d'une segmentation territoriale paysagère assez stricte : comportement qui devrait plutôt limiter l'impact d'un aménagement en plaine ouverte sur ces populations des espaces classés.

6.3 Compatibilité avec les documents de planification

Aucune modification des plans communaux (PLU, zone blanche du Schéma Départemental des Carrières, SCOTT incitatif...) ne devrait interdire la prolongation d'activité sans extension territoriale d'une carrière déjà autorisée en 2002.

ANNEXES

Le dossier de 2002 présente déjà en annexes :

- 1/ les statuts de la société LV Calcaire et la désignation du gérant
- 2/ les délibérations des conseils municipaux de Chatillon-lès-sons et Housset
- 3/ le premier contrat de fortage
- 4/ l'engagement de remise en état des lieux
- 5/ la note sur les capacités techniques de la SARL LV Calcaire
- 6/ la note sur les capacités financières de la SARL LV Calcaire
- 7/ Le règlement général des industries extractives

Les plans acceptés à l'échelle fournie restent valides.

Seront réactualisées en 2020 :

l'annexe 3 et 6,

l'extrait K-Bis de moins de 3 mois,

et la conformité du dossier au code de l'environnement valant check-list de complétude.

A1 : conformité du dossier au code de l'environnement

Le contenu du dossier est défini par les articles R. 181-13 à 15 du Code de l'Environnement.

Art. R. 181-13 La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande

cf. identifiant du déclarant p.09

Les statuts non modifiés de la SARL sont annexés au dossier de 2002

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement

cf. § 3.1 fig. 01

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

cf. annexe 3 contrat de forage

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées

cf. §3 (3.1 à 3.6)

Pour rappel, ce site est déjà autorisé (arrêté préfectoral 2002-1173). Aucune modification n'est aujourd'hui demandée au niveau des rubriques ICPE déjà autorisées. Le mode d'exploitation de cette carrière sera inchangé (en dehors du plan de phasage présenté en et de la durée d'autorisation), tout comme les paramètres techniques (tonnage, circulation, ...). De ce fait, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention et l'utilisation des eaux sur ce site seront inchangés. Les données du dossier de demande d'autorisation initial restent valables et ne sont pas traités ici (pas de modification en termes de suivi, de moyens mis en œuvre, etc.).

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14

Sans objet

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision

Sans objet

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°

Nouveau plan de phasage fourni en § 4.2, nouvelle planche de calcul des garanties financières fournie en § 4.4, dernier plan de situation de la carrière fourni en § 3.5.

8° Une note de présentation non technique

Se référer au préambule du dossier. Les modifications apportées étant peu importantes, le dossier suffisamment synthétique pour ne pas nécessiter une présentation non technique.

Art. R. 181-14

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement

cf. § 3.1, § 3.2, § 3.4. L'état actuel du site correspond à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation. L'emprise de la carrière n'est pas augmentée et l'exploitation de craie portera sur les mêmes terrains.

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement

Les incidences du projet sur l'environnement sont traitées dans le dossier initial de 2002. La modification non technique demandée en 2020 est mineure et consiste uniquement à adapter le plan de phasage et la durée d'autorisation. La notice d'impact complémentaire précisera les déplacements potentiels vers la Bouloire des faunes sensibles des zones protégées voisines, conformément à l'augmentation du rayon pris en compte par la nouvelle sensibilité écologique réglementaire.

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité

Les modifications apportées par la prolongation d'exploitation de cette carrière n'auront aucune incidence particulière et notable sur l'environnement. Toutes les mesures en place seront maintenues et les suivis visuels déjà réalisés et les engagements pris par l'exploitant permettront de surveiller l'absence d'augmentation des impacts. Les mesures sont celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial et déjà mises en place depuis l'ouverture de ce site.

4° Propose des mesures de suivi complémentaires

Sans objet

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation

Aucune modification n'est apportée à la remise en état final du site. Les engagements du dossier de demande d'autorisation de 2002 restent valables.

6° Comporte un résumé non technique

Idem cf. Art 181-13-8°

II. - Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10

Sans objet. La modification du plan de phasage, tout comme l'adaptation de la durée d'autorisation n'auront aucune incidence sur l'absence de prélèvement et de rejet l'eau.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23

Sans objet en l'absence de site classé Natura 2000

Art. R. 181-15 (D. 181-15-2)

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515- 8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités

Sans objet

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation

cf. § 3.4 : pour ce chapitre, les données du dossier de demande d'autorisation initial restent valides, mot pour mot.
Aucun nouveau produit n'est fabriqué ou utilisé.

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation

Les capacités techniques sont inchangées.
Les capacités financières sont actualisées en annexe 4

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541- 11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales

Sans objet

5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description : a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ; b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ; c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c.

Sans objet

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18

Sans objet

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59

Sans objet

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution

cf. § 4.4

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration

Le dernier plan de situation de la carrière est fourni en annexe 5 et au § 3.5.
Une dérogation d'échelle est demandée.
Le plan d'ensemble du dossier de demande d'autorisation initial reste valable.

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181- 25 et définie au III du présent article

Les modifications de délais apportées à travers ce dossier sont sans impact sur l'étude de dangers initiale

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Non concerné, site déjà autorisé et remise en état non modifiée par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale. L'acceptation par les parties du contrat de forage réactualisé entraîne reconduction de l'approbation de la remise en l'état à l'échéance.

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

Sans objet

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale

Sans objet

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction

Sans objet. Les modifications de délais ne sont pas de nature à modifier l'absence de déchets produits par l'activité d'exploitation : le volume ou les modalités de stockage et de ré-utilisation des matériaux de découverte dans le cadre de la remise en état final du site, planifiés au § 4.2, restent valides.

A2 : K-bis

LV CALCAIRE
RCS 343 782 652 (1988B60006)

Greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin CEDEX
N° de gestion 1988B60006

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 septembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	343 782 652 R.C.S. Saint-Quentin
<i>Date d'immatriculation</i>	05/04/1988
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Saint-Quentin
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LV CALCAIRE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	140 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 rue de Chevennes 02250 La Neuville-Housset
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0161Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/04/2087
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	DETREE Jean Louis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/06/1966 à Saint-Quentin (02)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 bis rue de la Marlière-Le Detroit d'Annois 02480 Annois

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 rue de Chevennes 02250 La Neuville-Housset
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières préparation d'amendements de compost livraison épandage divers extraction et commercialisation de produits dérivés du calcaire préparation et épandages d'engrais acquisition et aménagement de carrières et toutes opérations connexes réparations achats et ventes de matériels agricoles transports publics routiers de toutes natures de marchandises ou objets quelconques nationaux ou internationaux et location de véhicules industriels avec conducteurs négoce et stockage de tous matériaux et agrégats pour la construction et les travaux publics négoce et stockage de tous produits du sol
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0161Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	13/01/1988
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- <i>Mention n° 2 du 05/04/1988</i>	Historique : JOURNAL CONSTITUTION : L'AGRICULTEUR DE L'AINSE DU 22 1 1988 DEPOT AU GREFFE DU 12 2 88
- <i>Mention n° 3 du 01/01/2009</i>	Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Vervins a été rat tachée depuis le 01 janvier 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

Greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin NL 14/09/2020 09:06:59 Page 2/3 201856809

LV CALCAIRE
RCS 343 782 652 (1988B60006)

Le Greffier
Louis-Dominique RENARD

u
FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Saint-Quentin - 14/09/2020 - 09:06:58

A3

CONTRAT DE FORTAGE

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière :

Entre :

Monsieur Denis ALLAVOINE
Rue de l'église
02250 HOUSSET

Et

Melle Christine ALLAVOINE
5 rue Dupleix
75017 PARIS

Et la:

SARL LV CALCAIRE
2 rue de Chevennes - 02250 LA NEUVILLE HOUSSET

Contrat de fortage

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière : Arrêté :200211173
Entre Monsieur Denis ALLAVOINE et Melle Christine ALLAVOINE

et la SARL LV CALCAIRE))).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les propriétaires :

1°) Monsieur Denis ALLAVOINE
Rue de l'Eglise - 02250 - HOUSSET

Et

Melle Christine Allavoine
5, rue Dupleix - 75017 - PARIS

DE PREMIÈRE PART

Et l'exploitant :

2°) La SARL LV CALCAIRE dont le siège social est :
2 rue de Chevennes - 02.250 LA NEUVILLE HOUSSET.
Représentée par son gérant, Monsieur Jean Louis DETREE.

DE SECONDE PART

Préambule :

LV CALCAIRE exploite actuellement une carrière d'extraction de craie sur la parcelle appartenant à Monsieur Denis ALLAVOINE et Melle ALLAVOINE. Arrêté :2002/1173.

L'arrêté d'exploitation prenant fin le 2 décembre 2022 et compte tenu que le

gisement dispose encore d'environ 70.000 m³, LV CALCAIRE souhaite déposer auprès de la préfecture une demande de prolongation de son exploitation pour 10 années supplémentaires.

LV CALCAIRE propose aux propriétaires Monsieur Denis ALLAVOINE et Melle ALLAVOINE de signer ce présent contrat de forage qui fixe les obligations des deux parties.

I - EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé HOUSSET, le 31 octobre 2020, Monsieur Denis ALLAVOINE et Melle ALLAVOINE autorisent la société LV CALCAIRE à prolonger la durée de l'exploitation de la carrière de craie sise à CHÂTILLON LES SONS 02 et HOUSSET 02, Arrêté 2002/1173 du 3 décembre 2002, pour une durée minimale de 10 années.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

II CONVENTION

Article 1.

DROIT D'EXTRACTION

Par les présentes, Monsieur Denis ALLAVOINE et Melle ALLAVOINE confirment qu'ils concèdent à la société LV CALCAIRE sus nommée de seconde part, qui accepte, le droit d'extraire les matériaux calcaires pour une durée minimum de 10 années supplémentaires.

Article 2.

DURÉE

La présente convention est faite pour une durée minimum de 10 ans à compter du 31 octobre 2020, mais qui ne saurait être inférieure à la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter demandée pour 10 ans.

Toutefois et par dérogation à ce qui précède, la présente convention pourra prendre fin uniquement à l'initiative de la SARL LV CALCAIRE en cas d'épuisement du gisement.

Le propriétaire du terrain, ou son successeur en cas de vente ou de cession de la parcelle, s'engage pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière, de réserver l'exclusivité d'extraction des matériaux à la société LV CALCAIRE. Ni les propriétaires, et ni aucune autre entreprise ne seront autorisés à effectuer des travaux sur le site concerné.

Article 3.

PRIX

La société LV CALCAIRE indemniserà le propriétaire selon le barème suivant :

- Forfait annuel occupation d'une zone agricole de 10.000 m² maximum/an : 1200.00 euros HT (Mille deux cents euros hors taxe).

- Pour la vente des matériaux concassés, l'indemnité est fixée à 0.75 euros HT/Tonne

(Zéro euros soixante quinze hors taxe par tonne).

- Pour les produits bruts d'extraction, l'indemnité est fixée à 0.50 euros HT/Tonne (Zéro euros cinquante hors taxe pur tonne).

Cette indemnité est consentie pour toute la durée du contrat et ne sera en aucun cas réévaluée.

Les paiements auront lieu les 31 décembre de chaque année.

Article 4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Mise à disposition de craie pour « Le ou les exploitants agricoles ». Monsieur Denis ALLAVOINE et Mme Clotilde BROWN, qui exploitent actuellement la parcelle concernée bénéficieront gratuitement pour ses besoins personnels, de matériaux calcaires au départ de la carrière. Seules les prestations (de chargements et/ou épandage) leurs seront facturées au tarif usuel de la société LV CALCAIRE.

Article 5. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La SARL LV CALCAIRE pourra renoncer aux obligations mentionnées au présent contrat, dans le cas où l'arrêté préfectoral d'exploiter ne lui serait pas accordé. Les propriétaires ne pourraient engager aucune poursuite à l'encontre de LV CALCAIRE et ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

Fait à JUSSY le 31 octobre 2020.
En trois exemplaires originaux.

SARL LV CALCAIRE
2 rue de Chevennes
02.250 LA NEUVILLE HOUSSET



M. Denis ALLAVOINE
Rue de l'Eglise
02250 - HOUSSET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis Allavoine".

Melle Christine ALLAVOINE
5, rue Dupleix
75007 PARIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine Allavoine".

A4 : capacités financières de la société LV Calcaire

	2018	2017	2016	2015	2014
CHIFFRE D'AFFAIRE	517671	484460	367344	504584	516162
VALEUR AJOUTEE	211893	176855	189739	273990	252662
EXCENT BRUT D'EXPLOITATION	39681	16975	-9494	44910	52885
RESULTAT COURANT AVANT IS	8861	-20179	-52517	2380	5787
RESULTAT NET	-4712	4130	-44576	2020	4145
CAPACITE AUTOFINANCEMENT	27506	27030	-32290	15397	16908

ACTIL IMMOBILISE (BJ)	498733	466383	404233	373991	349929
AMORTSSEMENT (BK)	391595	360232	337811	335837	321865
ACTIF CIRCULANT (BL à BT)	198300	137100	155900	138350	173100
CAPITAUX PROPRES (D1)	252943	257655	253525	298102	296081
DETTES (DS à EA)	390974	373642	201969	231860	177017
Dont emprunt à + de 1 an (7y à 8a & V1)	67495	26246	34561	0	0

A5 : plan de l'état de situation 2020

